



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-180

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-12-20-00003 - ADMR PAYS D'ALLAGNON Arrêté modificatif agrément organisme SAP (2 pages) Page 4

43-2023-12-20-00002 - ADMR PAYS D'ALLAGNON Récépissé déclaration modificative organisme SAP (4 pages) Page 7

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / BRECO

43-2023-12-18-00002 - AP_DSC-SESR-2023-59_TE60 (24 pages) Page 12

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-12-04-00010 - Arrêté préfectoral n° 2023-149 en date du 4 décembre 2023 portant agrément des garagistes dépanneurs de poids lourds sur les routes express du département de la Haute-Loire (3 pages) Page 37

43-2023-12-04-00009 - Arrêté préfectoral n° 2023-150 en date du 4 décembre 2023 portant agrément des garagistes dépanneurs de véhicules légers sur les routes express du département de la Haute-Loire (3 pages) Page 41

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-12-20-00006 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-145 du 20 décembre 2023 portant prorogation de délais pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société AST PEM à Siaugues Sainte Marie (3 pages) Page 45

43-2023-12-20-00005 - Arrêté préfectoral n°BCTE/2023-145 du 20 décembre 2023 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société A.S.T. P.E.M. à Siaugues-Sainte-Marie (3 pages) Page 49

43-2023-12-22-00016 - Arrêté préfectoral n°BCTE/2023/149 du 22 décembre 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon (transfert et restitution de compétences, changement de nom) (5 pages) Page 53

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sécurité routière

43-2023-12-18-00001 - AP_DSC-SESR-2023-58_Transport de bois-ronds (10 pages) Page 59

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2023-12-22-00015 - Interdiction temporaire de la vente, de la cession, de l'utilisation du port et du transport d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, ainsi que de la vente au détail de carburants à emporter (3 pages) Page 70

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

43-2023-12-22-00002 - APPROBATION PV 17 10 2023 (2 pages)	Page 74
43-2023-12-22-00012 - CONTRIBUTIONS (2 pages)	Page 77
43-2023-12-22-00010 - DM2 (2 pages)	Page 80
43-2023-12-22-00004 - EVOLUTION LDG (16 pages)	Page 83
43-2023-12-22-00007 - IBC M57 (4 pages)	Page 100
43-2023-12-22-00005 - MVT SUR EX ANTERIEURS (2 pages)	Page 105
43-2023-12-22-00013 - NEUTRALISATION PARTIELLE AMORTISSEMENTS (2 pages)	Page 108
43-2023-12-22-00006 - REGIES (4 pages)	Page 111
43-2023-12-22-00009 - SUBV INVESTISSEMENT COMMUNES (6 pages)	Page 116
43-2023-12-22-00008 - SUBVENTIONS UD AMICALE (2 pages)	Page 123
43-2023-12-22-00011 - TARIFICATION 2024 (6 pages)	Page 126
43-2023-12-22-00003 - TRANSFERT CASERNES (4 pages)	Page 133

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2023-09-21-00002 - Arrêté rectoral du 21 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission académique d'appel (1 page)	Page 138
---	----------

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-20-00003

ADMR PAYS D'ALLAGNON Arrêté modificatif
agrément organisme SAP



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP779118827 N° SIREN 779118827

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
Vu le renouvellement de l'agrément du 03 octobre 2021 accordé à l'organisme ADMR PAYS D'ALLAGNON,
Vu la demande de changement d'adresse présentée le 14 décembre 2023, par l'organisme ADMR PAYS D'ALLAGNON, Espalem

Le Préfet de la Haute-Loire

Arrête :

Article 1er

Une modification d'adresse d'agrément a été déposée le 14 décembre 2023 par l'organisme ADMER PAYS D'ALLAGNON enregistré sous le numéro SAP779118827, dont l'établissement principal a changé d'adresse : 04 Rue de la Bijoune 43450 ESPALEM et dont l'agrément a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter

une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDETSPP par
intérim,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-20-00002

ADMR PAYS D'ALLAGNON Récépissé déclaration
modificative organisme SAP



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP779118827

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le renouvellement de l'agrément en date du 03 octobre 2021,
Vu la demande de changement d'adresse présentée le 14 décembre 2023 par l'organisme ADMR PAYS D'ALLAGNON, Espalem,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 14 décembre 2023 par M. le Président de l'ADMR PAYS D'ALLAGNON dont l'établissement principal a changé d'adresse : 04 rue de la Bijoune 43450 ESPALEM et enregistrée sous le N° SAP779118827 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la DDETSPP
par intérim,


Carole SOUVIGNET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-18-00002

AP_DSC-SESR-2023-59_TE60

Arrêté préfectoral n°DSC-SESR-2023-59 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire « TE60 » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- VU** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- VU** l'avis de SNCF réseau ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU** l'avis de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- VU** la consultation des maires des communes dont les itinéraires autorisés traversent les agglomérations de leur territoire communal ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1 : définition du réseau « TE60 »

Le réseau routier « TE60 » du département de la Haute-Loire est constitué des routes départementales et communales listées en annexe 1, de son réseau routier national et autoroutier. La cartographie représentant l'ensemble des voies concernées figure en annexe 2.

ARTICLE 2 : caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ce réseau est accessible aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 60 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ce réseau doivent respecter les caractéristiques générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 60 tonnes,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m,
- les gabarits des convois autorisés à circuler sur ce réseau doit être inférieur à : 25,00 mètres pour la longueur et 4,00 mètres pour la largeur.

Ponctuellement, sur prescriptions particulières, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les codes de prescriptions sont précisés, par voie en annexe 4 ; pour chaque ouvrage d'art et équipement routier et pour chaque passage à niveau en annexe 5.

ARTICLE 3 : règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 4, 5 et 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans l'annexe 3 et au plus tard, deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication avec les gestionnaires.

Le pétitionnaire doit en complément de l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient au chauffeur de s'assurer de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire. La responsabilité du pétitionnaire reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.

ARTICLE 4 : raccordement

Pour les trajets effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau « 60 tonnes », le pétitionnaire doit faire une demande d'autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5 : prescriptions générales fixées par la SNCF pour le franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré

Franchissement de passages à niveau

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les quatre conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Lorsque le passage à niveau est identifié sur la carte 60 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas au moins une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés en annexe 4.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transport. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima :

- le numéro de la demande désigné par le service instructeur,
- la date de la demande,
- la durée de validité de la demande,
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur),
- le numéro du passage à niveau, le type et numéro de voirie et la commune.

1. La durée maximale de franchissement

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, etc) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maximum de 7 secondes.

La vitesse de franchissement est calculée de la manière suivante :

$$[(\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{longueur du convoi en mètre}) / 7] \times 3600 / 1000$$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

2. La hauteur maximale de franchissement

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur « G3 » sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau « B12 ») indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux « B12 » si le passage à niveau est équipé de portiques « G3 »,
- à 4,80 mètres quand il n'existe pas de portiques « G3 ».

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

3. Les conditions de garde au sol

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 mètres de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %,
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 mètres sur un développement total de 6 mètres.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages-à-niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

4. La largeur maximale de franchissement

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du Code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Franchissement d'un pont-rail

Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.

ARTICLE 6 : dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir au service instructeur par voie dématérialisée, à l'aide de l'application « mon-transport-exceptionnel ».

ARTICLE 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020-49 en date du 11 septembre 2020 définissant les réseaux routiers du département de la Haute-Loire « TE60 » accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées est abrogé.

ARTICLE 8 : ampliation

Le directeur des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le **18 DEC. 2023**

Le préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire « TE60 »

Route	PR début tronçon	Commune début tronçon	PR fin tronçon	Commune fin tronçon	Itinéraires
Autoroutes					
A75	49+000	Lempdes-sur-Allagnon	63+900	Massiac	Entre la limite du département du Puy-de-Dôme et la limite du département du Cantal
Routes nationales					
RN88		Firminy		Pradelles	Entre la limite du département de la Loire et la limite du département de la Lozère
RN102	PR83+000	Lempdes-sur-Allagnon		Saint-Christophe sur Dolaison	Entre l'échangeur n° 20 de l'autoroute A75 et le carrefour giratoire « des Fangeas »
RN102	PR0+000	Pradelles	PR2+000	Pradelles	Entre le carrefour Langogne/Aubenas et la limite du département de l'Ardèche
Routes départementales					
RD1	0+0	Bellevue-la-Montagne	13+745	Craponne-sur-Azron	Entre l'intersection de la RD1/RD906 (Bellevue-la-Montagne) et l'intersection de la RD1/RD498 (Craponne)
RD4	4+859	Connangles	4+951	Connangles	Entre l'intersection de la RD4/RD20 et l'intersection de la RD4/RD647
RD4	30+163	Paulhaquet	31+64	Coutuges	entre l'intersection de la RD4/RN102 et l'intersection de la RD4/RD56
RD5	3+326	Lempdes-sur-Allagnon	6+831	Vergongneon	Entre l'intersection de la RD5/A75 (échangeur n°19) et l'intersection de la RD5/RD17
RD5	6+831	Sainte-Florine	10+597	Auzon	Entre l'intersection de la RD5/RD14/RD17 (Sainte-Florine) et l'intersection de la RD5/RD14 (Pont de Chappes-sur-Allier)
RD7	0+0	Lavoite-sur-Loire	14+166	Saint-Julien-du-Pinet	Entre l'intersection de la RD7/RD103 (Lavoite-sur-Loire) et l'intersection de la RD7/RD421
RD7	17+548	Bessanorel	20+589	Yssingeaux	Entre l'intersection de la RD7/RD43 et l'intersection de la RD7/RD103/RD42 (Yssingeaux)
RD7	22+130	Yssingeaux	36+350	Mazet-Saint-Voy	entre l'intersection de la RD7/routes des Oilières (Yssingeaux) et l'intersection de la RD7/RD500
RD8	15+0	Blesle	16+665	Blesle	Entre l'intersection de la RD8/RD909 et l'intersection de la RD8/RD81 (Blesle)
RD9	1+360	Retournac	24+540	Craponne-sur-Azron	Entre l'intersection de la RD9/Déviaton de Retournac (Retournac) et l'intersection de la RD9/RD1 (Craponne)
RD9	24+540	Craponne-sur-Azron	31+384	Saint-Jean-d'Aubrigoux	Entre l'intersection de la RD9/RD498 (Craponne) et l'intersection de la RD9/Limite Puy-de-Dôme
RD12	0+0	Lubilhac	13+1463	Saint-Laurent-Chabreuges	Entre l'intersection de la RD12/RD588 et la limite du département – RD10 dans le Cantal
RD12	14+0	Saint-Pal-de-Chalencou	21+680	Saint-Pal-de-Chalencou	Entre l'intersection de la RD12/RD498 dans la Loire (Les Fonds) et la limite du département – RD44 dans la Loire
RD12	21+680	Valpuyas	39+828	Bas-en-Bassel	Entre l'intersection de la RD12/RD12 (limite Loire) et l'intersection de la RD12/RD42 (Pont de Bas-en-Bassel)
RD12	39+1000	Bas-en-Bassel	44+701	Monistrol-sur-Loire	Entre le Pont de Bas-en-Bassel (non-compris car interdit >40 T) et l'intersection de la RD12/RN88 (échangeur n°40)
RD12	44+701	Monistrol-sur-Loire	48+168	La Séauve-sur-Semène	Entre l'intersection de la RD12/RD471 (échangeur n°37 gauche) et l'intersection de la RD12/RD500 (La Séauve-sur-Semène)
RD13	13+236	Saint-Paulien	34+851	Félines	Entre l'intersection de la RD13/RD906 (St-Paulien) et l'intersection de la RD13/RD906 (Sambadel)
RD14	0+0	Cornade	6+495	Auzon	Entre l'intersection de la RD14/RN102 et l'intersection de la RD14/RD5 (Pont de Chappes-sur-Allier)
RD14	6+495	Sainte-Florine	10+105	Sainte-Florine	Entre l'intersection de la RD14/RD5/RD17 et l'intersection de la RD14/RD76 route du Puy-de-Dôme pénétrante en Haute-Loire

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire « TE60 »

RD15	7+160	Saint-Germain-Laprade	35+190	Le Chambon-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD15/RD15/RD633 et la limite de l'Ardèche
RD17	0+0	Sainte-Florence	3+437	Bourmonce-Saint-Pierre	Entre la limite du département - RD76 dans le Puy-de-Dôme et l'intersection de la RD17/RN102
RD19	19+0	Fontannes	45+708	La Chapelle-Geneste	Entre l'intersection de la RD19/RD20 et l'intersection de la RD19/RD499
RD20	3+686	Blesle	8+381	Espalem	Entre l'intersection de la RD20/RD909 et l'intersection de la RD20/RD588
RD20	21+578	Lamothe	22+516	Fontannes	Entre l'intersection de la RD20/RD588 et l'intersection de la RD20/RD19
RD20	33+827	Domeyrat	39+762	Montlard	Entre l'intersection de la RD20/RD56 et l'intersection de la RD20/RD208
RD20	46+176	Connangles	53+261	Connangles	Entre l'intersection de la RD20/RD209A et l'intersection de la RD20/RD4
RD22	0+0	Sembadel	3+750	Sembadel	Entre l'intersection de la RD22/RD906 (Sembadel Gare) et l'intersection de la RD22/RD222 (Sembadel)
RD23	0+0	Saint-Just-Malmont	16+277	Dunières	Entre l'intersection de la RD23/RD500 et l'intersection de la RD23/RD236 (Dunières)
RD24	11+966	Trianges	18+597	Saint-Pal-de-Chalencon	Entre l'intersection de la RD24/RD44 (Trianges) et l'intersection de la RD24/RD12
RD24	18+597	Saint-Pal-de-Chalencon	20+20	Saint-Pal-de-Chalencon	Entre l'intersection de la RD24/RD12 (St-Pal-de-Chalencon) et l'intersection de la RD24/Sclerie de Conches
RD26	24+50	Malevers	24+401	Malevers	Entre l'intersection de la RD26/RD71 (Malevers) et l'intersection de la RD26/RD71
RD26	44+0	Champaouse	54+372	Fay-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD26/RD15 et l'intersection de la RD26/RD500
RD27	11+886	Solignac-sur-Loire	16+744	Cussac-sur-Loire	Entre l'intersection de la RD27/RD54 (entrée de Solignac-sur-Loire) et l'intersection de la RD27/RN88 (les Baraques)
RD27	36+0	Loudes	40+277	Vernassal	Entre l'intersection de la RD27/RN102/RD906 (rond-point de Coubadour) et l'intersection de la RD27/RD271 (Darsac)
RD27	40+565	Vernassal	44+290	Ceaux-d'Allègre	Entre l'intersection de la RD27/RD273 (Darsac) et l'intersection de la RD27/RD13
RD28	11+0	Saint-Julien-Chapteuil	19+668	Le Pertuis	Entre l'intersection de la RD28/RD15/RD26 (St-Julien-Chapteuil) et l'intersection de la RD28/RN88 (Le Pertuis)
RD28	19+668	Le Pertuis	27+457	Saint-Julien-du-Pinet	Entre l'intersection de la RD28/RN88 (Le Pertuis) et l'intersection de la RD28/RD7 (St-Julien-du-Pinet)
RD29	11+450	Saint-André-de-Chalencon	17+307	Roche-en-Régnier	Entre l'intersection de la RD29/voie communale de Vêrines et l'intersection de la RD29/RD9
RD32	30+218	Venteuges	30+524	Venteuges	Entre l'intersection de la RD32/RD323 et l'intersection de la RD32/RD323
RD33	0+0	Solignac-sur-Loire	5+385	Cayres	Entre l'intersection de la RD33/RN88 (Montagnac) et l'intersection de la RD33/RD31 (Cayres)
RD33	32+540	Saugues	41+150	Grèzes	Entre l'intersection de la RD33/RD589 et l'intersection de la RD33 avec la route forestière avant Bugeac
RD36	18+64	Moudeyres	26+373	Les Estables	Entre l'intersection de la RD36/RD500 et la limite du département – RD378A en Ardèche
RD37	0+0	Brives-Charensac	6+271	Coubon	Entre l'intersection de la RD37/RD373/RD988A (Brives-Charensac) et l'intersection de la RD37/RD38 (Coubon)
RD40	0+407	Allègre	10+433	Fix-Saint-Geney	Entre l'intersection de la RD40/RD402 (Allègre) et l'intersection de la RD40/RN102 (Fix-Saint-Geney)
RD41	10+913	Aubazat	25+774	Pinois	Entre l'intersection de la RD41/RD585 et l'intersection de la RD41/RD590
RD42	11+116	Bas-en-Basset	17+555	Beauzac	Entre l'intersection de la RD42/RD12 (Pont de Bas-en-Basset) et l'intersection de la RD42/RD46

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire « TE60 »

RD42	33+0	Yssingeaux	44+475	Araules	Entre l'intersection de la RD42/RD7 et l'intersection de la RD42/RD15
RD42	44+475	Araules	46+687	Champclause	Entre l'intersection de la RD42/RD15 et l'intersection de la RD42/RD422
RD44	28+952	Monistrol-sur-Loire	38+910	Saint-Pai-de-Mons	Entre l'intersection de la RD44/RN88 (échangeur n°29) et l'intersection de la RD44/RD500/RD451
RD44	46+368	Dunières	46+566	Dunières	Entre l'intersection de la RD44/RD61 (Dunières) et l'intersection de la RD44/RD501 (Dunières)
RD45	21+136	Saint-Pai-de-Mons	24+807	Saint-Romain-Lachalm	Entre l'intersection de la RD45/RD451/RD452 et l'intersection de la RD45/RD23 (Giratoire de St-Romain-Lachalm)
RD46	0+0	Retournac	7+299	Beauzac	Entre l'intersection de la RD46/RD9 et l'intersection de la RD46/RD42
RD46	7+299	Bas-en-Basset	26+5	Aurec-sur-Loire	Entre l'intersection de la RD46/RD12 et la limite Loire (St-Paul-en-Cornillon)
RD47	11+356	Monistrol-sur-Loire	14+400	Les Villettes	Entre l'intersection de la RD47/RD12 et l'intersection de la RD47/Accès Scierie Moulin
RD56	0+0	Mazeyrat-d'Allier	8+521	Saint-Georges-d'Aurac	Entre l'intersection de la RD56/RD585 (Pont de Costet) et l'intersection de la RD56/RN102
RD56	9+0	Paulhaguet	13+4	Domeyrat	Entre l'intersection de la RD56/RD4 et l'intersection de la RD56/RD20
RD57	0+0	La Chaise-Dieu	0+106	La Chaise-Dieu	Entre l'intersection de la RD57/RD499 (La Chaise-Dieu) et l'intersection de la RD57/RD906 (La Chaise-Dieu)
RD61	PR0+0	Montfaucon-en-Velay	6+11	Dunières	Entre l'intersection de la RD61/RD105/RD501 (Montfaucon-en-Velay) et l'intersection de la RD61/RD44 (Dunières)
RD64	0+0	Montregard	1+948	Raucoles	Entre l'intersection de la RD64/RD500 et l'intersection de la RD64/RD105
RD71	7+151	Chaspinhac	9+247	Maillevers	Entre l'intersection de la RD71/RD156 et l'intersection de la RD71/RD26
RD71	9+247	Maillevers	13+921	Rosières	Entre l'intersection de la RD71/RD26 (Maillevers) et l'intersection de la RD71/RD7
RD88	0+0	Landos	2+762	Landos	Entre l'intersection de la RD88/RN88 et l'intersection de la RD88/RD53 (Landos)
RD98	0+0	Chadrac	2+904	Brives-charensac	Entre l'intersection de la RD538/RD98/route de Lyon et l'intersection de la RD98/RD103
RD103	0+0	Le Chambon-sur-Lignon	2+370	Le Chambon-sur-Lignon	Entre la limite Ardèche et l'intersection de la RD103/RD185A
RD103	13+719	Tence	14+693	Tence	Entre l'intersection de la RD103/RD185 (Tence) et l'intersection de la RD103/RD500 (Tence)
RD103	34+240	Yssingeaux	80+786	Chadrac	Entre l'intersection RD103/route Louis Pasteur (Yssingeaux) et l'intersection de la RD103/RN88 (Chadrac)
RD103A	0+0	Retournac	0+339	Retournac	Entre l'intersection de la RD103A/RD103 et l'intersection de la RD103A/déviaton de Retournac (Pont des Droits de l'Homme)
RD105	0+0	Yssingeaux	17+287	Montfaucon-en-Velay	Entre l'intersection de la RD105/RN88 (échangeur n°42) et l'intersection de la RD105/RD501/Avenue du Vivarais (Montfaucon-en-Velay)
RD105	17+287	Montfaucon-en-Velay	30+802	Saint-Bonne-le-Froid	Entre l'intersection de la RD105/RD51 (Montfaucon-en-Velay) et la limite du département - RD121 en Ardèche
RD114	0+0	Mazeyrat-d'Allier	5+132	Saint-Georges-d'Aurac	Entre l'intersection de la RD114/RD590 et l'intersection de la RD114/RN102
RD117	0+0	Siaugues-Sainte-Marie	8+14	Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	Entre l'intersection de la RD117/RD55/RD590 (Siaugues-St-Romain) et l'intersection de la RD117/RN102
RD136	0+0	Polignac	4+889	Chadrac	Entre l'intersection de la RD136/RN102 (Rond point du Collet) et l'intersection de la RD136/RD103 (Chadrac)
RD150	0+0	Saint-Germain-Laprade	PF6+404	Saint-Germain-Laprade	Entre l'intersection de la RD150/RN88 (échangeur n°49) et l'intersection de la RD150/RD15

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire « TE60 »

RD151	0+0	Mazet-Saint-Voy	PR5+764	Le Chambon-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD151/RD15 et l'intersection de la RD151/RD103/RD157 (le Chambon-sur-Lignon)
RD152	15+810	Yssingeaux	PR16+985	Yssingeaux	Entre l'intersection de la route des Ollières (Yssingeaux)/RD152 et l'intersection de la RD152/Route Louis Pasteur (Yssingeaux)
RD156	2+414	Blavozy	PR5+529	Chaspinhac	Entre l'intersection de la D156/RN88 (échangeur n°47) et l'intersection de la RD156/RD71
RD157	0+0	Le Chambon-sur-Lignon	PR2+781	Le Chambon-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD157/RD103/RD151 (Le Chambon-sur-Lignon) et l'intersection de la RD157/RD185
RD168	0+0	Mazeyrat-d'Allier	PR2+960	Mazeyrat-d'Allier	Entre l'intersection de la RD168/RD590 et l'intersection de la RD168/RD56
RD185	0+0	Tence	PR8+156	Le Chambon-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD185/RD103 (Tence) et l'intersection de la RD185/RD185A
RD185A	0+0	Le Chambon-sur-Lignon	PR0+614	Le Chambon-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD185A/RD185 et l'intersection de la RD185A/RD103
RD201	0+0	Comnangles	PR3+567	Comnangles	Entre l'intersection de la RD201/RD20 (Comnangles) et l'intersection de la RD201/RD19
RD208	0+0	Montclard	PR3+415	Montclard	Entre l'intersection de la RD208/RD20 et l'intersection de la RD208/RD209A
RD209A	0+0	Comnangles	PR1+654	Montclard	Entre l'intersection de la RD209A/RD20 et l'intersection de la RD209A/RD208
RD222	0+0	Sembadel	PR0+892	Sembadel	Entre l'intersection de la RD222/RD22 (Sembadel) et l'intersection de la RD222/RD647
RD231	0+5	Saint-Victor-Malescours	PR5+464	Saint-Pal-de-Mons	Entre l'intersection de la RD231/RD23 (le Trève) et l'intersection de la RD231/RD45 (Lichemallie)
RD236	0+0	Dunières	0+460	Dunières	Entre l'intersection de la RD236/RD23 (Dunières) et l'intersection de la RD236/RD61 (Dunières)
RD242	0+0	Saint-Pal-de-Chalencou	1+20	Saint-Pal-de-Chalencou	Entre l'intersection de la RD242/RD24 et l'intersection de la RD242/RD12
RD271	0+0	Vernassal	0+560	Vernassal	Entre l'intersection de la RD271/RD27 (Darsac) et l'intersection de la RD271/RD273
RD273	0+0	Vernassal	0+295	Vernassal	Entre l'intersection de la RD273/RD27 (Darsac) et l'intersection de la RD273/RD271 (Darsac)
RD284	0+0	Saint-Paul-de-Tartas	1+326	Saint-Paul-de-Tartas	Entre l'intersection de la RD284/RN88 et l'intersection de la RD284/RD500 (St-Paul-de-Tartas)
RD323	0+0	Venteuges	4+12	Venteuges	Entre l'intersection de la RD323/RD585 et l'intersection de la RD323/RD32 (Venteuges)
RD373	0+0	Brives-Charensac	0+950	Le Puy-en-Velay	Entre l'intersection de la RD373/RD37/RD988 et l'intersection de la RD373/RN88 (échangeur n°51 giratoire "des Las Trois Pierres")
RD374	0+0	Le Montell	1+685	Brives-Charensac	Entre l'intersection de la RD98/RD374/RN88 (échangeur n°50 giratoire du Montell)
RD402	0+0	Allègre	0+270	Allègre	Entre l'intersection de la RD402/RD40 (Allègre) et l'intersection de la D402/D13 (Allègre)
RD421	3+122	Beaux	4+882	Saint-Julien-du-Pinet	Entre l'intersection de la RD421/RD103 et l'intersection de la RD421/RD7
RD451	0+0	Saint-Pal-de-Mons	1+832	Saint-Pal-de-Mons	Entre l'intersection de la RD451/RD45/RD452 et l'intersection de la RD451/RD500/RD44
RD471	6+808	La Chapelle-d'Aurec	7+166	Montrou-sur-Loire	Entre l'intersection de la RD471/RN88 (échangeur n°37 droit) et l'intersection de la RD471/RN88 (échangeur n°37 gauche)
RD497	0+0	Craponne-sur-Arzon	0+206	Craponne-sur-Arzon	Entre l'intersection de la RD498/RD497 (Craponne) et l'intersection de la RD498/RD497 (Craponne)
RD498	0+0	Félines	12+331	Craponne-sur-Arzon	Entre l'intersection de la RD498/RD906 (Sembadel) et l'intersection de la RD498/RD1/Faubourg constant (Craponne)
RD498	12+331	Craponne-sur-Arzon	17+971	Pontempeyrat	Entre l'intersection de la RD498/RD9 et la limite du département - RD498 dans la Loire (Pontempeyrat)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire « TE60 »

RD499	0+0	La Chapelle Geneste	7+410	La Chaise-Dieu	Entre la limite du département - RD999 dans le Puy-de-Dôme et l'intersection de la RD499/RD57 (La Chaise-Dieu)
RD500	0+0	Saint-Just-Malmont	10+105	Saint-Didier-en-Velay	Entre la limite du département dans la Loire et l'intersection de la RD500/RD45 (St-Didier-en-Velay)
RD500	13+198	La Séauve-sur-Semène	18+755	Saint-Pal-de-Mons	Entre l'intersection de la RD500/RD12 (La séauve-sur-Semène) et l'intersection de la RD500/RD44/RD451 (St-Pal-de-Mons)
RD500	29+423	Montfaucon-en-Velay	38+503	Tence	Entre l'intersection de la RD500/RD105 (Montfaucon-en-Velay) et l'intersection de la RD500/RD103 (Tence)
RD500	46+29	Mazer-Saint-Voy	71+107	Moudeyres	Entre l'intersection de la RD500/RD7 et l'intersection de la RD500/RD36
RD500	81+228	Le Monastier-sur-Gazelle	82+562	Le Monastier-sur-Gazelle	Entre l'intersection de la RD500/RD535 et l'intersection de la RD500/RD535
RD500	111+367	Saint-Paul-de-Tartas	112+698	Saint-Paul-de-Tartas	Entre l'intersection de la RD500/RD505 et l'intersection de la RD500/RD284 (St-Paul-de-Tartas)
RD501	0+0	Riotord	10+330	Dunières	Entre la limite du département dans la Loire (Marthes) et l'intersection de la RD501/RD44 (Dunières)
RD501	15+454	Montfaucon-en-Velay	15+889	Montfaucon-en-Velay	Entre l'intersection de la RD501/RD105/RD61 (Montfaucon-en-Velay) et l'intersection de la RD501/RD105/Avenue du Vivarais (Montfaucon-en-Velay)
RD503	0+0	Riotord	5+814	Riotord	Entre limite du département dans la Loire, jonction avec la RD74 de la Loire et l'intersection de la RD503/RD501 (Riotord)
RD535	0+0	Brives-Charensac	16+143	Le Monastier-sur-Gazelle	Entre l'intersection de la RD535/RD98/RD374 et l'intersection de la RD535/RD500
RD535	16+143	Le Monastier-sur-Gazelle	19+509	Le Monastier-sur-Gazelle	Entre l'intersection de la RD535/RD500 et l'intersection de la RD535/RD631
RD585	17+190	Lavoûte-Chilhac	62+847	Thoras	Entre l'entrée de Lavoûte-Chilhac (Route de Brioude) et l'intersection de la RD585/RD34 (Babonnes)
RD588	0+0	Saint-Beauzire	3+648	Espalm	Entre l'intersection de la RD588/RD588 et l'intersection de la RD588/RD20
RD587	5+471	Chanaleilles	13+82	Espalantas-Vazelles	Entre l'intersection de la RD587/RD34 (Chanaleilles) et l'intersection de la RD587/RD585
RD588	6+416	Saint-Beauzire	18+300	Brioude	Entre l'intersection de la RD588/RD586 et l'intersection de la RD588/RD912 (Brioude)
RD588	19+778	Brioude	53+555	Cistrères	Entre l'intersection de la RD588/RN102 et l'intersection de la RD588/RD499
RD589	0+0	La Besseyre-Sainte-Mary	57+209	Le Puy-en-Velay	Entre la limite du département - RD989 en Lozère et le giratoire RD589/RD590 (Espaly-St-Marcel)
RD590	0+0	Chastel	28+905	Langeac	Entre la limite du Département - RD990 dans le Cantal et l'intersection de la RD590/RD585 (Langeac)
RD590	30+864	Mazeyrat-d'Allier	32+621	Mazeyrat-d'Allier	Entre l'intersection de la RD590/RD168 et l'intersection de la RD590/RD114
RD590	58+170	Chaspuzac	69+272	Espaly-Saint-Marcel	Entre l'intersection de la RD590/RN102 et l'intersection de la RD590/RD589 (Espaly-St-Marcel)
RD631	0+0	Le Monastier-sur-Gazelle	10+42	Les Estables	Entre l'intersection de la RD631/RD535 et l'intersection de la RD631/RD36 (Les Estables)
RD641	0+0	Paulhaguet	1+132	Salzuit	Entre l'intersection de la RD641/RD4 et l'intersection de la RD641/RN102
RD647	0+0	Comangles	3+848	Sambadel	Entre l'intersection de la RD647/RD4 et l'intersection de la RD647/RD222
RD902	4+585	Borne	17+29	Borne	Entre l'intersection de la RD136/RD902 (giratoire du Collet) et l'intersection de RD902/RN102/RD27 (giratoire de Coubladour)
RD906	20+0	Saint-Paulien	58+812	Mailvières	Entre l'intersection de la RD906/RN102 (trond-point de la Pierre Plantée) et la limite du département - RD906 dans le Puy-de-Dôme
RD909	1+185	Lempdes-sur-Allagnon	18+668	Grenier-Monignon	Entre l'intersection de la RD909/RD910/RD653 (Lempdes-sur-Allagnon) et l'intersection de la RD909/limite du Cantal

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
 définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire « TE60 »

RD910	0+0	Lempdes-sur-Allagnon	1+76	Lempdes-sur-Allagnon	Entre l'intersection de la RD910/A75 (échangeur n°20) et l'intersection de la RD910/RD909/RD653 (Lempdes-sur-Allagnon)
RD912	6+417	Brioude	9+482	Cohade	Entre l'intersection de la RD912/RD658 (Brioude) et l'intersection de la RD912/RN102/RN2102 (Cohade)
RD988	0+0	Yssingeaux	1+0	Yssingeaux	Entre l'intersection de la D988/D105 et la Rue des Gentianes (ZA la Guide Yssingeaux)
Voies communales					
Commune					Itinéraire
	Retournac				Entre l'intersection de la RD9/allée des platanes et l'intersection de la rue Rlou premier /RD9
	Yssingeaux				Entre le giratoire RD103 / Rue Louis Pasteur (via rue Chrisselle) et l'intersection rue Louis Pasteur/RD152
	Yssingeaux				Entre l'intersection RD152/rue Laprat et le chemin des Ollières/RD7
	Le Puy-en-Velay				RD103 giratoire des tanneries et giratoire RD374/RN88
	Le Puy-en-Velay				Entre échangeur n°52 de la RN88 et l'intersection chemin des Estelles/Avenue Louis Jonglet

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art et de passages à niveau.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Coordonnées
Direction Interdépartementale des routes du Massif Central (DIR MC)	PG043DMC	Pendant la période hivernale, consulter https://www.bison-tule.gouv.fr/massif-central.html Pour connaître l'état des routes dans le département.	PP043DMC-00001	Port sur la Loire au Montell Passage obligatoire via le pont sur la Loire.	
			PP043DMC-00002	Information de la DIR Massif Central - CEI de Montistrol-sur-Loire Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le Centre d'entretien et d'information de la DIR Massif Central de Montistrol-sur-Loire de la date de passage de chaque convoi. Il pourra alors lui être précisés les éventuelles perturbations dues aux chantiers et les horaires de passage les plus appropriés.	Tél : 04-71-61-71-12 Courriel : cei-de-montistrol-ur-velay@developpement-durable.gouv.fr
			PP043DMC-00003	Information de la DIR Massif Central - CEI de Cussac-sur-Loire Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le Centre d'entretien et d'information de la DIR Massif Central de Cussac-sur-Loire de la date de passage de chaque convoi. Il pourra alors lui être précisés les éventuelles perturbations dues aux chantiers et les horaires de passage les plus appropriés.	Tél : 04-71-57-93-01 Courriel : cei-cussac-le-puy-ur-velay@developpement-durable.gouv.fr
			PP043DMC-00004	Information de la DIR Massif Central - CEI de Langogne Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le Centre d'entretien et d'information de la DIR Massif Central de Langogne de la date de passage de chaque convoi. Il pourra alors lui être précisés les éventuelles perturbations dues aux chantiers et les horaires de passage les plus appropriés.	Tél : 04-66-46-55-20 Courriel : cei-langogne-ur-verralle-cevernnes@developpement-durable.gouv.fr
			PP043DMC-00005	Information de la DIR Massif Central - CEI de Bréoude Le pétitionnaire devra obligatoirement informer le Centre d'entretien et d'information de la DIR Massif Central de Bréoude de la date de passage de chaque convoi. Il pourra alors lui être précisés les éventuelles perturbations dues aux chantiers et les horaires de passage les plus appropriés.	Tél : 04-71-50-11-37 Courriel : cei-de-broude-ur-velay@developpement-durable.gouv.fr
			PP043DMC-00006	N88 - PR 5+616 - viaduc de Port-Salomon Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.	
			PP043DMC-00007	N88 - PR 9+310 - viaduc du Tir aux Pigeons à Montistrol-sur-Loire Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.	
			PP043DMC-00008	N88 - PR 18+041 - viaduc du Lignon à Montistrol-sur-Loire Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.	
			PP043DMC-00009	N88 - PR 35+435 - viaduc du Ramel à Bessanorel Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.	
			PP043DMC-00010	N88 - PR 56+080 - Pont sur la Loire à Brives-Charensac Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.	
PP043DMC-00011	N88 - PR 61+430 - Viaduc de Taulhac au Puy-an-Velay Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.				

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art et de passages à niveau.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Coordonnées
Direction Interdépartementale des routes du Massif Central (DIR MC)	PG043DMC	Pendant la période hivernale, consulter https://www.bison-tour.gouv.fr/massif-central.html Pour connaître l'état des routes dans le département.	PP043DMC-00013	N102 - PR 75-829 - viaduc de la Sainroure à Vieille-Brioude Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. N102 - PR 25-140 - passage sur la buse de Cordes à Bains Le passage sur la buse de Cordes sur le Ceyszac, doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et à l'axe.	
			PP043DMC-00014	N102 - PR36-694 - pont de la Mussette à Loudes Le passage sur le pont de la Mussette doit s'effectuer : - sur voie de droite sens Clermont-Ferrand – Aubenas, - sur voie de gauche sens Aubenas – Clermont-Ferrand.	
			PP043DMC-00015	N102 - PR 77-166 - viaduc sur l'Allier à Brioude Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.	
			PP043DMC-00016	N102 - PR 85-440 - Viaduc de la Vendage à Colhede Le franchissement de cet ouvrage doit s'effectuer à vitesse réduite (au pas) et au plus près de l'axe mécanique des tabliers, dans le respect de la sécurité des autres usagers. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.	
			PP043DMC-00017	A 75 - de la limite du Puy de Dôme à la limite du Cantal Le pétitionnaire devra demander l'accord préalable de l'exploitant, 4 jours ouvrables avant chaque passage du convoi. Informerie CIGT dissocier 2h00 avant chaque passage La circulation sur l'A75 est interdite : - les jours « hors chantiers », - de 6h00 à 20h00 en juillet et août, - la vitesse maximum est de 80km/h (catégories 1 et 2), - deux véhicules de protection arrière du demandeur, - hauteur maximum : 4,50 m.	Courriel : operateurs.dlq.distric.nord.dirmc@developpement-durable.gouv.fr Tél : 04-73-55-62-40 Télécopie : 04-73-55-62-50
			PP043DMC-00018	A75 - PR 49-036 - pont sur l'Allagnon à Lempdes-sur-Allagnon Circulation obligatoire au plus près de l'axe mécanique des tabliers et à vitesse réduite (10 km/h)	
			PP043DMC-00019	A75 - PR 62-880 - viaduc de la Viollette à Grenier-Montgon Circulation obligatoire au plus près de l'axe mécanique des tabliers et à vitesse réduite (10 km/h)	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art et de passages à niveau.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Coordonnées
Conseil départemental Haute-Loire (CD43)	PG043CD43	Pendant la période hivernale, consulter https://www.montouck63.fr pour connaître l'état des routes dans le département. Ne pas circuler sur les accotements des routes départementales dévies dans l'attente et empruntées par le convoi.	PP043CD43-00001	Information du Conseil départemental - pôle de territoire de Craponne-sur-Arzon Le pétitionnaire devra informer le Conseil départemental - pôle de territoire de Craponne-sur-Arzon, 5 jours avant son passage.	Tél : 04-71-01-13-60 Courriel : pole-craponne@haute Loire.fr
			PP043CD43-00002	Information du Conseil départemental - pôle de territoire de Brive-la-Gaillarde Le pétitionnaire devra informer le Conseil départemental - pôle de territoire de Brive-la-Gaillarde, 5 jours avant son passage.	Tél : 04 71 74 77 40 Courriel : pole-langnac@haute Loire.fr
			PP043CD43-00004	Information du Conseil départemental - pôle de territoire de Montistrol-sur-Loire Le pétitionnaire devra informer le Conseil départemental - pôle de territoire de Montistrol-sur-Loire, 5 jours avant son passage.	Tél : 04-71-61-79-50 Courriel : pole-montistrol@haute Loire.fr
			PP043CD43-00005	Information du Conseil départemental - pôle de territoire du Puy-en-Velay Le pétitionnaire devra informer le Conseil départemental - pôle de territoire du Puy-en-Velay, 5 jours avant son passage.	Tél : 04-71-07-44-73 Courriel : pole-lepuy@haute Loire.fr
			PP043CD43-00006	RD5 - PR 10+671 - pont de Chappes sur l'Allier Le passage sur le pont de Chappes sur l'Allier est interdit.	
			PP043CD-00007	RD499 - PR 1+460 - pont rail du Grès Le passage sous le pont rail de Grès est limité à 3,90 m maximum en hauteur.	
			PP043CD-00008	RD12 - PR39+896 - pont de Bas-en-Basset Le passage sur le pont de Bas-en-Basset est interdit.	
			PP043CD-00009	RD46 - PR25+439 - pont de Semène sur la Semène Le passage sur le pont de la Semène doit être réalisé à l'axe, au pas, et un seul véhicule à la fois.	
			PP043CD-00010	RD185 - PR4+854 - pont de la Bruyère Le passage sur le pont de la Bruyère doit être réalisé à l'axe, au pas, et un seul véhicule à la fois.	
			PP043CD-00011	RD185 - PR6+516 - mur n°2 Le passage au droit du mur doit être réalisé à l'axe, au pas, et un seul véhicule à la fois.	
PP043CD-00012	RD590 - PR29+127 - pont Alexandre Bertrand Le passage sur le pont de Bas-en-Basset est interdit.				

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art et de passages à niveau.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Coordonnées
Commune de Lempdes-sur-Allagnon			PP043LEMP-00001	D909 - traversée de Lempdes-sur-Allagnon Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie dès lors que l'agglomération est traversée, au minimum 5 jours avant le passage du convoi.	Courriel : mairielemppessurallagnon@wanadoo.fr Tél : 04-71-76-51-22
Commune de Saint-Paulien			PP043STPA-00001	D906 - traversée de Saint-Paulien Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie dès lors que l'agglomération est traversée, au minimum 5 jours avant le passage du convoi.	Courriel : mairie@saint-paulien.fr Tél : 04-71-00-40-88
Commune de Sembadel			PP043SEMB-00001	D906 - traversée de Sembadel Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie dès lors que l'agglomération est traversée, au minimum 5 jours avant le passage du convoi.	Courriel : mairie.sembadel@wanadoo.fr Tél : 04-71-00-90-62
Commune de La Chaise-Dieu			PP043CHAI-00001	D906 - traversée de La Chaise-Dieu Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie dès lors que l'agglomération est traversée, au minimum 5 jours avant le passage du convoi.	Courriel : tcdmairie@wanadoo.fr Tél : 04-71-00-01-57
Commune de Chadrac			PP043CHAD-00001	D136 - traversée de Chadrac Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie dès lors que l'agglomération est traversée, au minimum 5 jours avant le passage du convoi.	Courriel : mairie@chadrac.fr Tél : 04-71-02-21-21
Commune de Montfaucon-en-Velay			PP043MONT-00001	D105 - traversée de Montfaucon-en-Velay Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie dès lors que l'agglomération est traversée, au minimum 5 jours avant le passage du convoi.	Courriel : mairie@montfaucon-en-velay@wanadoo.fr Tél : 04-71-58-92-36
Commune de Dunières			PP043DUNI-00001	D61 - traversée de Dunières Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie dès lors que l'agglomération est traversée, au minimum 5 jours avant le passage du convoi.	Courriel : mairie.dunieres@wanadoo.fr Tél : 04-71-66-80-35
Commune de Riord			PP043RIOT-00001	D503 - traversée de Riord Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie dès lors que l'agglomération est traversée, au minimum 5 jours avant le passage du convoi.	Courriel : secretaia@commune-riord.fr Tél : 04-71-75-38-85
Commune de Costaros			PP043COST-00001	N88 - traversée de Costaros Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Costaros 5 jours avant le passage du convoi. Circulation interdite tous les lundis de 6h00 à 15h00 (jour de marche).	Courriel : mainecostaros43@wanadoo.fr Tél : 04-71-75-38-85
Commune de Pradelles			PP043PRA-00001	N88 - traversée de Pradelles Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Pradelles 5 jours avant le passage du convoi.	Courriel : mairie-pradelles@wanadoo.fr Tél : 04-71-00-80-37
Commune de Bourmoncle-Saint-Pierre			PP043BOUR-00001	N102 - traversée d'Avant à Bourmoncle-Saint-Pierre Le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec la mairie de Bourmoncle-Saint-Pierre, 5 jours avant le passage du convoi.	Courriel : mairie.bourmoncle@wanadoo.fr Tél : 04-71-76-01-20

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art et de passages à niveau.

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Coordonnées
SNCF Réseau InfraPôle Auvergne-Nivernais	PP043SNCF	<p>1/ La croisement d'un convoi TE avec tout autre véhicule est à interdire durant le franchissement du passage à niveau.</p> <p>2/ Respect des prescriptions générales SNCF RESEAU "Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national version du 11/09/2017" : FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU : Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préférentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante : ((longueur de traversée du passage à niveau en mètres + Longueur du convoi en mètres) / 7) * 3600 / 1000 ► Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3. <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivelation de 0,15 m sur un développement total de 6m. <p>► Condition de largeur maximale : Lorsque la largeur du convoi excède les limites prioritaires du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à empiéter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraver l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heures) préférentielles dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE : Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préférentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. ► La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL : Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préférentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel. 	PP043SNCF-00001	<p>RD909 - Ligne 720000 PN225 Grenier-montgon GPS 45.28248 3.1913 Largeur de chaussée maxi = 7,00m Longueur de traversée = 24,00 m</p> 	<p align="center">Coordonnées</p> <p>Contact par ordre de priorité</p> <p>1) Christophe FRADIN Pôle Technique Groupe Vote Spécialiste PN/Attares milliaires SNCF RESEAU - INFRAPOLE AUVERGNE NIVERNAIS 68 bis Avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND</p> <p>Tél : +33 (0)4-73-99-73-40 +33 (0)6-12-45-99-41 Courriel : christophe.fradin@eseau.sncf.fr</p> <p>2) YANN GARCIA RPOd - RDET SNCF RESEAU - INFRAPOLE AUVERGNE NIVERNAIS 68 bis Avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND</p> <p>Tél : +33 (0)6-64-31-64-49 Courriel : yann.garcia@eseau.sncf.fr</p> <p>3) Dirigeant RESEAU Circulation SNCF RESEAU - D'ITOEIC AUVERGNE NIVERNAIS 72 Avenue des Paulines 63038 CLERMONT-FERRAND CEDEX Tél : +33 (0)9-27-69-16-59</p>
			PP043SNCF-00003	<p>RD909 - Ligne 720000 PN225 Lemps-sur-Allagnon GPS 45.38240 3.28479 Largeur de chaussée maxi = 6,80m Longueur de traversée = 15,50 m</p> 	
			PP043SNCF-00004	<p>RN102 - Ligne 790000 PN67 Avyant GPS 45.36399 3.31011 Largeur de chaussée maxi = 7,00m Longueur de traversée = 21,00 m</p> 	

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Coordonnées
SNCF Réseau Infrastructre-Auvergne-Nivernais	P043SNCF	<p>1/ Le croisement d'un convoi TE avec tout autre véhicule est à interdire durant le franchissement du passage à niveau.</p> <p>2/ Respect des prescriptions générales SNCF RESEAU - Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art - Réseau version du 11/09/2017 :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU :</p> <p>Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le conducteur sous couvert de responsabilité ne peut pas franchir le passage à niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir le passage à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit franchir le passage à niveau en moins de 7 secondes. ► Condition de longueur de franchissement : La longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000 ► Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, la limite de hauteur de passage à niveau G3 part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indiquent la limite de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure à celle indiquée sur les panneaux G3 - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3. ► Condition de garde au sol : Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - un arondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne corrigé par deux plans symétriques, présentant une dénivellation de 100 mm au sommet. ► Condition de largeur maximale : Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales de code de la route, de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraver l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. Les mesures de sécurité assurées sur les passages à niveau sont soumises à évaluation et conditionne (journal et heure) précisées dans les conditions particulières locales. <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE :</p> <p>Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas franchir le pont-voiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► La circulation sur les ponts-voitures est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 16 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ► La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,50 m et 3,30 m. <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL :</p> <p>Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas franchir le pont-voiture :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Il appartient au transporteur d'obtenir une reconnaissance du passage afin de garantir (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel. 	P043SNCF-00005	<p>RN102 - Ligne 790000 PN77 Brioude GPS 45,299733 3,380024 Largeur de chaussée maxi = 7,10m Longueur de traversée = 25,00 m</p>  <p>R0585 - Ligne 790000 PN93 CHANTEUDES GPS 45,07428 3,52809 Largeur de chaussée maxi = 7,00m Longueur de traversée = 13,00 m</p>  <p>R0585 - Ligne 790000 PN95 CHANTEUDES GPS 45,06658 3,54761 Largeur de chaussée maxi = 5,60m Longueur de traversée = 13,00 m</p>  <p>R058 - Ligne 790000 PN1 Saizuit GPS 45,15716 3,50498 Largeur de chaussée maxi = 7,00m Longueur de traversée = 7,00 m</p> 	<p>1) CHRISTOPHE FRADIN</p> <p>Pôle Technique Groupe Voie Spécialité PN/Affaires millitaires SNCF RESEAU - INFRAPOLE AUVERGNE NIVERNAIS 69 bis Avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND</p> <p>Tél : +33 (0)4-73-99-73-40 +33 (0)6-12-45-99-41 Courriel : christophe.fradin@seseau.sncf.fr</p> <p>2) YANN GARCIA</p> <p>RProd - RDET SNCF RESEAU - INFRAPOLE AUVERGNE NIVERNAIS 69 bis Avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND</p> <p>Tél : +33 (0)6-64-31-64-49 Courriel : yann.garcia@seseau.sncf.fr</p> <p>3) DIRIGEANT RESEAU CIRCULATION</p> <p>SNCF RESEAU - D'IOEIC AUVERGNE NIVERNAIS 72, Avenue des Paulines 63038 CLERMONT-FERRAND CEDEX Tél : +33 (0)6-27-69-16-69</p>

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière	Coordonnées
SNCF Réseau Intrapôle Auvergne-Nivernais	PG043SNCF	<p>1/ Le croisement d'un convoi TE avec tout autre véhicule est à interdire durant le franchissement du passage à niveau.</p> <p>2/ Respect des prescriptions générales SNCF RESEAU " Franchissement de passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national version du 11/09/2017 "</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU</p> <p>Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (nombre de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir le passage à niveau dans un délai maximum de 7 secondes. Cela signifie que le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante : (Longueur de traversée du passage à niveau en mètre * Longueur du convoi en m) / (Longueur de traversée du passage à niveau en mètre * Longueur du convoi en m) < 7 ► Condition de hauteur maximale : Les ponts ou les passages à niveau sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau de signalisation) indique la hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3. <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arondi en creux ou en sautoir de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m. <p>Lorsque la largeur du convoi, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il franchisse le passage à niveau sans entraver, puisse circuler et ne gêne pas la circulation des autres convois.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à l'acceptation et conditions (journal et heures) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE :</p> <p>Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► La circulation sur les ponts-roule est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée. ► La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL :</p> <p>Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de garantir (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions des convois susceptibles de circuler sur ce pont-rail. 	PG043SNCF-00009	<p>RD103 - Ligne 798000 PUV21 Vorey GPS 45.18536 3.91092</p> <p>Largeur de chaussée maxi = 6,20m Longueur de traversée = 18,00 m</p> 	<p>2) Christophe FRADIN Pôle Technique Groupe Voie Spécialiste PN/Affaires militaires SNCF RESEAU - INTRAPOLE AUVERGNE NIVERNAIS 68 bis Avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND Tél : +33 (0)4-73-99-73-40 +33 (0)6-12-45-99-41 Courriel : christophe.fradin@reseau.sncf.fr</p> <p>2) YANN GARCIA RPROD - RDET SNCF RESEAU - INTRAPOLE AUVERGNE NIVERNAIS 68 bis Avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND Tél : +33 (0)6-64-31-64-49 Courriel : yann.garcia@reseau.sncf.fr</p> <p>3) Dirigeant RESEAU Circulation SNCF RESEAU - DTOEIC AUVERGNE NIVERNAIS 72, Avenue des Paulines 63038 CLERMONT-FERRAND CEDEX Tél : +33 (0)6-27-69-16-69</p>
SNCF Réseau Intrapôle Auvergne-Nivernais	PG043SNCF-00011	<p>RD103 - Ligne 798000 PUV33 Retournac GPS 45.20122 4.03703</p> <p>Largeur de chaussée maxi = 8,00m Longueur de traversée = 11,00 m</p> 	PG043SNCF-00012	<p>RD273 - Ligne 798000 PNV11 Vernassal GPS 45.14966 3.73225</p> <p>Largeur de chaussée maxi = 7,00m Longueur de traversée = 12,00 m</p> 	<p>2) Yann Garcia RPROD - RDET SNCF RESEAU - INTRAPOLE AUVERGNE NIVERNAIS 68 bis Avenue Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND Tél : +33 (0)6-64-31-64-49 Courriel : yann.garcia@reseau.sncf.fr</p> <p>3) Dirigeant RESEAU Circulation SNCF RESEAU - DTOEIC AUVERGNE NIVERNAIS 72, Avenue des Paulines 63038 CLERMONT-FERRAND CEDEX Tél : +33 (0)6-27-69-16-69</p>

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
Prescriptions s'appliquant au réseau " TE60 "

Route	Gestionnaire	Début tronçon	Commune début tronçon	fin tronçon	Commune fin tronçon	Code prescription générale (Cf. annexe 3)	Code prescription particulière (Cf. annexe 3)
A75	DIRMC	Limite Puy-de-Dôme	Lempdes-sur-Allagnon	Limite Cantal	Grenier-Montgon	PG043DMC	PP043DMC-00017 PP043DMC-00018 PP043DMC-00019
RN88	DIRMC	Limite Loire	Saint-Ferréol-d'Auroure	Limite Ardèche	Pradelles	PG043DMC	PP043COST-00001 PP043PRAD-00001 PP043DMC-00002 PP043DMC-00003 PP043DMC-00004 PP043DMC-00006 PP043DMC-00007 PP043DMC-00008 PP043DMC-00009 PP043DMC-00011
RN102	DIRMC	Limite Ardèche	Pradelles	Intersection RN88/RN102	Pradelles	PG043DMC	PP043DMC-00004
RN102	DIRMC	giratoire Fangeas avec la RN88	Cussac sur loire	Echangeur n°20 A75/RN102/RD910	Lempdes-sur-Allagnon	PG043DMC PP043SNCF	PP043DMC-00003 PP043DMC-00012 PP043DMC-00013 PP043DMC-00014 PP043DMC-00015 PP043DMC-00016 PP043BOUR-00001 PP043SNCF-00001 PP043SNCF-00004 PP043SNCF-00005
RD44	CD43	Intersection RD44/RD61	Dunières	Intersection RD44/RD501	Dunières	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043DUNI-00001
RD56	CD43	Intersection RD56/RD585	Mazeyrat-d'Allier	RD56/RN102	Saint-Georges-d'Aurac	PP043SNCF	PP043SNCF-00008
RD61	CD43	Giratoire RD61/RD105/RD501 ZA Le Cantonnier	Monttaucon-en-Velay	Intersection RD44/RD61	Dunières	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043DUNI-00001

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
Prescriptions s'appliquant au réseau "TE60"

Route	Gestionnaire	Début tronçon	Commune début tronçon	fin tronçon	Commune fin tronçon	Code prescription générale (Cf. annexe 3)	Code prescription particulière (Cf. annexe 3)
RD64	CD43	Intersection RD64/RD500	Raucoules	Intersection RD64/RD500	Montegard	PG043CD43	PP043CD43-00004
RD103	CD43	Intersection RD103/route Louis Pasteur	Yssingeaux	Intersection RD103/RN88	Chadrac	PP043SNCF	PP043SNCF-00009 PP043SNCF-00010 PP043SNCF-00011
RD103	CD43	Giratoire RD103/RD136	Chadrac	Giratoire RD103/RD374 Les Tanneries	Chadrac	PG043CD43	PP043CD43-00005
RD105	CD43	Echangeur n°42 RN88/RD105 La Guide	Yssingeaux	Intersection RD64/RD500	Raucoules	PG043CD43	PP043CD43-00004
RD105	CD43	Intersection RD105/RD500	Montfaucon-en-Velay	Giratoire RD61/RD105/RD501 ZA Le Cantonier	Montfaucon-en-Velay	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043MONT-00001
RD136	CD43	Giratoire RN102/RD136 Le Collet	Polignac	Giratoire RD103/RD136	Chadrac	PG043CD43	PP043CD43-00005 PP043CD43-00008 PP043CD43-00009 PP043HAD-00001
RD273	CD43	Intersection RD273/RD27	Darsac	Intersection RD273/RD271	Darsac	PP043SNCF	PP043SNCF-00012
RD500	CD43	Intersection RD64/RD500	Montegard	Intersection RD105/RD500	Montfaucon-en-Velay	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043MONT-00001
RD501	CD43	Intersection RD44/RD501	Dunières	Intersection RD501/RD503	Riortord	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043RIOT-00001
RD503	CD43	Intersection RD501/RD503	Riortord	Limite Loire	Riortord	PG043CD43	PP043CD43-00004 PP043RIOT-00001
RD585	CD43	Limite Lozère	La-Besseyre-Saint-Mary	intersection RD589/RD85	Langeac	PP043SNCF	PP043SNCF-00006 PP043SNCF-00007
RD902	CD 43	Intersection RD902/RD136	Polignac	Intersection RD902/RN102	Loudes	PG043CD43	PP043CD43-00005

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
Prescriptions s'appliquant au réseau " TE60 "**

Route	Gestionnaire	Début tronçon	Commune début tronçon	fin tronçon	Commune fin tronçon	Code prescription générale (Cf. annexe 3)	Code prescription particulière (Cf. annexe 3)
RD906	CD43	Intersection RN102/RD906 La Pierre Plantée	Saint-Paulien	Limite Puy-de-Dôme	Malvières	PG043CD43	PP043CD43-00001 PP043STPA-00001 PP043SEMB-00001 PP043CHAL-00001
RD909	CD43	Limite Puy-de-Dôme	Lempdes-sur-Allagnon	Limite Cantal	Grenier-Montigon	PG043CD43 PP043SNCF	PP043CD43-00002 PP043LEMP-00001 PP043SNCF-00001 PP043SNCF-00002 PP043SNCF-00003
RD910	CD43	Echangeur n°20 A75/RN102/RD910	Lempdes-sur-Allagnon	Intersection RD909/RD910	Lempdes-sur-Allagnon	PG043CD43	PP043CD43-00002 PP043LEMP-00001
Pont sur la Loire	DIRMC	Girottoire RD103/RD374 Les TANNERES	Chadrac	Echangeur n° 50 RN88/RD374/ pont sur la Loire	Le Monteil	PG043DMC	PP043DMC-00001 PP043DMC-00003

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
Prescriptions s'appliquant aux ouvrages d'art et équipements routiers

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Route	Gestionnaire	Ouvrage	X*	Y*	PR **	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Caractéristiques maximales des convois			Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de prescription générale (Cf. annexe 3)	Code de prescription particulière (Cf. annexe 3)
									Largueur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
A75	DIRMC	Pont sur l'Allignon	721385,86	647711,85	0049+0036	Voie portée	Lempdes-sur-Allignon	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00018
A75	DIRMC	Viaduc de la Violette	717667,47	6464951,00	0062+0880	Voie portée	Grenier-Montgon	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00019
RN 88	DIRMC	Viaduc de Pont-Salomon	797695,17	6471027,52	005+0616	Voie portée	Pont-Salomon	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00006
RN 88	DIRMC	Viaduc du Tir aux Pigeons	795930,20	6468213,96	009+0310	Voie portée	Monistrol-sur Loire	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00007
RN 88	DIRMC	Viaduc du Lignon	789966,14	6462668,59	0018+0041	Voie portée	Monistrol-sur Loire	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00008
RN 88	DIRMC	Viaduc du Ramel	785664,88	6448127,35	0035+0435	Voie portée	Bessamorel	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00009
RN 88	DIRMC	Pont sur la Loire	771978,35	6440082,80	0056+0080	Voie portée	Brives-Charensac	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00010
RN 88	DIRMC	Viaduc de Taulhac	770590,86	6435762,47	0061+0430	Voie portée	Le-Puy-en-Velay	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00011
RN 102	DIRMC	Viaduc de la Sénouire	732420,14	6463938,48	0075+0829	Voie portée	Vieille-Broude	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00012
RN 102	DIRMC	A3B7/010 Buse de Cordes sur le Ceysnac	763151,58	6435061,13	25+140	Voie portée	Bains	DIRMC					PG043DMC	PP043CD43-00013
RN 102	DIRMC	A3B5/009 Pont de la Muisette	758992,81	6444268,87	36+694	Voie portée	Loudes	DIRMC					PG043DMC	PP043CD43-00014
RN 102	DIRMC	Viaduc sur l'Allier	732128,35	6465272,86	0077+0166	Voie portée	Broude	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00015
RN 102	DIRMC	Viaduc de la Vendage	728241,56	6470615,92	0085+0440	Voie portée	Cohade	DIRMC					PG043DMC	PP043DMC-00016
RD 136	CD43	A3B3/124 PICF du Collet	767052,06	6441062,27	001+0110	Voie portée	Polignac	CD43					PG043CD43	PP043CD43-00006
RD 136	CD43	A3B5/125 PICF de La Maloueyre	767932,04	6440590,40	001+0190	Voie portée	Polignac	CD43					PG043CD43	PP043CD43-00006
RD 906	CD43	Pont sur la Borne	762933,21	6444820,07	0011+644	Voie portée	Borne	CD43					PG043CD43	PP043CD43-00007

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-59
Prescriptions s'appliquant aux ouvrages d'art et équipements routiers

2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la préfecture

Route	Gestionnaire	Ouvrage	X*	Y*	PR **	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Demande de raccordement si la charge totale dépasse		Code de prescription générale (Cf. annexe 3)	Code de prescription particulière (Cf. annexe 3)
							Néant		la charge totale dépasse	la charge à l'essai dépasse		

3. Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

la voie empruntée par les	Gestionnaire de la voie	Nom de l'ouvrage	X*	Y*	PR **	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Limites de charge		Code de prescription générale (Cf. annexe 3)	Code de prescription particulière (Cf. annexe 3)
							Néant		Charge totale maximale	Charge à l'essai maximale		

* Référentiel : Lambert 93

** de la voie portée

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-04-00010

Arrêté préfectoral n° 2023-149 en date du 4 décembre 2023 portant agrément des garagistes dépanneurs de poids lourds sur les routes express du département de la Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-149 EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2023
PORTANT AGRÉMENT DES GARAGISTES DÉPANNÉURS DE POIDS LOURDS SUR LES ROUTES EXPRESS
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment les articles R. 317-21, R. 432-7 et R. 435-4 ;
- Vu** Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°89-477 du 11 juin 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les auto-routes et routes express ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ANDANLETE, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire général adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Équipement en date du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-22 en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur les routes express du département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-42 en date du 24 mai 2023 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et remorquage sur les routes express du département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Cheffi BRENNER ADANLETE, Sous-préfète chargé de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire général adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** Les demandes d'agrément complétées déposées par les candidats dans le cadre de la consultation lancée le 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur les routes express du département de la Haute-Loire ;

SUR la proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Dans les conditions fixées par l'arrêté DCL-BRE n°2023-42 du 24 mai 2023 sus-visé, les garagistes dépanneurs de véhicules poids lourds sur les routes express sont agréés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les secteurs suivants :

Secteurs n°1 et 2 :

Sur la RN88 entre Firminy (PR 0+000) et l'échangeur N° 43 de Villeneuve à Yssingeaux avec la RD 103.(PR 32+850) :

- MM. Laurie MASSARD et Déborah MASSARD – **SAS A.V.I**
Avenue Benoît Fourneyron, Z.I Sud, 42 160 Andrézieux-Bouthéon
- MM. André JOUBERT – **SARL HAUTE-LOIRE MANUTENTION**
R.N 88 Rond-Point Les Fangeas, 43 370 Solignac-sur-Loire
- Mr. Jean SOLVERY – **Société SOLVERY JEAN**
Z.I Sud, Les Baraques, 43 370 Solignac-sur-Loire
- Mr. Benjamin GRATTONI – **SARL ASSISTANCE TRUCK 42**
5 rue du Pêchier, 42 390 Villars

Secteurs n°3 et 4 :

Sur la RN88 entre l'échangeur N°43 de Villeneuve à Yssingeaux avec la RD 103 (PR 32+850) et le giratoire des Baraques (PR 64+700) :

- Société des garages FAURE ET FILS – **SAS SOCIÉTÉ DE TRANSACTION DE VÉHICULES INDUSTRIELS (STVI)**
Avenue des Sports, 43 700 Brives-Charensac
- MM. André JOUBERT – **SARL HAUTE-LOIRE MANUTENTION**
R.N 88 Rond-Point Les Fangeas, 43 370 Solignac-sur-Loire
- Mr. Jean SOLVERY – **Société SOLVERY JEAN**
Z.I Sud, Les Baraques, 43 370 Solignac-sur-Loire

5^e secteur :

Sur la RN102 entre Vieille-Brioude (PR 73) et Lempdes-sur-Allagnon (PR 93+400) :

- MM. André JOUBERT – **SARL HAUTE-LOIRE MANUTENTION**
R.N 88 Rond-Point Les Fangeas, 43 370 Solignac-sur-Loire
- SAS FAURIE PARTICIPATION ET LVDS AUDIT – **SAS FAURIE TRUCKS CLERMONT-FERRAND**
Z.I Les Bonnes, 43 410 Lempdes-sur-Allagnon
- Mr. Jean SOLVERY – **Société SOLVERY JEAN**
Z.I Sud, Les Baraques, 43 370 Solignac-sur-Loire

ARTICLE 2 :

Le garagiste dépanneur agréé est chargé d'assurer le dépannage, le remorquage et l'enlèvement des véhicules accidentés, ou en panne, sur les routes express du département, dans les secteurs sus-mentionnés, dans les conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-42 du 24 mai 2023.

ARTICLE 3 :

Les opérations de remorquage devront se dérouler avec le(s) véhicule(s) identifié(s) conformément aux déclarations faites dans le dossier de demande d'agrément déposé en préfecture. Seules les personnes déclarées seront habilitées à intervenir. Elles devront être en possession d'un permis de conduire à jour conformément au code de la route.

Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 4 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux garagistes dépanneurs agréés.

Au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe,



Cheffi BRENNER ADANLETE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-04-00009

Arrêté préfectoral n° 2023-150 en date du 4 décembre 2023 portant agrément des garagistes dépanneurs de véhicules légers sur les routes express du département de la Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-150 EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2023
PORTANT AGRÉMENT DES GARAGISTES DÉPANNEURS DE VÉHICULES LÉGERS SUR LES ROUTES
EXPRESS DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment les articles R. 317-21, R. 432-7 et R. 435-4 ;
- Vu** Le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°89-477 du 11 juin 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les auto-routes et routes express ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ANDANLETE, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire général adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Équipement en date du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-22 en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur les routes express du département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-42 en date du 24 mai 2023 approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif aux opérations de dépannage et remorquage sur les routes express du département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Cheffi BRENNER ADANLETE, Sous-préfète chargé de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire général adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** Les demandes d'agrément complétées déposées par les candidats dans le cadre de la consultation lancée le 12 juin 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs

sur les routes express du département de la Haute-Loire, réunie le 19 octobre 2023 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Dans les conditions fixées par l'arrêté DCL-BRE n°2023-42 du 24 mai 2023 sus-visé, les garagistes dépanneurs de véhicules légers sur les routes express sont agréés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les secteurs suivants :

1^{er} secteur :

Sur la RN88 entre Firminy (PR 0+000) et l'échangeur N° 40 de la RD12 Grangevalat à Monistrol (PR 15+500) :

- Mr. François OLLIER – **MONISTROL AUTOMOBILES**
6 rue des Pruniers, Zone d'activité Les Molletons, 43 120 Monistrol-sur-Loire
- MM. Domenico BELLIA et Patrice Salvatore BELLIA – **SAS DOMINIQUE BELLIA**
Zone Industrielle des Prairies, 42 700 Firminy
- Mr. Anthony EPARVIER – **SAS DÉPANNAGE LUZY**
20 Rue Michel Rondet, 42 700 Firminy
- Mr. Richard EPARVIER – **SAS GARAGE DES PLATANES**
20 rue Michel Rondet, 42 700 Firminy
- MM. Stéphane PERONNON et Caroline DEMARS – **SAS GOLEN AUTOMOBILES**
Route de Monistrol, 43 600 Saint-Sigolène
- Mr. Marcel OLLIER – **SARL AUTO PORTE D'AUVERGNE**
Route d'Auvergne, 43 330 Saint-Ferréol-d'Auroure
- Mr. Kevin BONNEFOY – **SARL CENTR'ELECTRONIC'AUTO**
1 rue des Droits de l'Homme, Z.A La Source, 43 140 La Séauve-sur-Semène
- MM. Marc FAUVET, Françoise THOLLOT, Romain FAUVET – **SARL GARAGE MARC FAUVET**
Z.A Les Pins, 43 620 Saint-Pal-de-Mons
- Mm. Amandine FINANCES et Mr. Roger SATRE – **SAS GARAGE SATRE**
260 rue Garay de la Chaud, Z.A de Pirolles, 43 590 BEAUZAC

2^e secteur :

Sur la RN88 entre l'échangeur N° 40 de la RD 12 Grangevalat à Monistrol (PR 15+500) et l'échangeur N° 43 de Villeneuve à Yssingaux avec la RD 103.(PR 32+850) :

- Mr. François OLLIER – **MONISTROL AUTOMOBILES**
6 rue des Pruniers, Zone d'activité Les Molletons, 43 120 Monistrol-sur-Loire
- MM. Marc FAUVET, Françoise THOLLOT, Romain FAUVET – **SARL GARAGE MARC FAUVET**
Z.A Les Pins, 43 620 Saint-Pal-de-Mons
- Mm. Amandine FINANCES et Mr. Roger SATRE – **SAS GARAGE SATRE**
260 rue Garay de la Chaud, Z.A de Pirolles, 43 590 BEAUZAC

3^e secteur :

Sur la RN88 entre l'échangeur N°43 de Villeneuve à Yssingaux avec la RD 103 (PR 32+850). Et le giratoire de Lachamp, y compris giratoire, (PR 46+830) :

- MM. Frédéric NOZI, Bastien GROISIER et Cédric BARTHÉLÉMY – **GARAGE DE CHAPTEUIL**
Route du Puy – Zone Artisanale, 43 260 Saint-Julien-Chapteuil
- Mr. Lionel MASSON – **SAS GARAGE MASSON**
2130 Route du Puy, 43 260 SAINT-HOSTIEN
- Mr. Cédric COURIOL – **SARL GARAGE COURIOL**
9 Place du Marché, 43 260 Saint-Julien-Chapteuil
- Mr. Thibault TIXIER – **SARL VELAY ASSISTANCE**
10 route de l'Artisanat, Lieu-dit Lachamp, 43 260 Saint-Pierre-Eynac

4^e secteur :

Sur la RN88 entre le giratoire de Lachamp (PR 46+830) et le giratoire des Baraques (PR 64+700) :

- MM. Arnaud BESSAUD et Maxime OBRIER – **GARAGE VEDEL**

67 avenue de la Bernarde, 43 000 Espaly-Saint-Marcel

- MM. Christophe BERTRAND, Sébastien BERTRAND, Lucie BERTRAND, et Marc BERTRAND – **SARL GARAGE BERTRAND – M.J.C.S**

3 Impasse des Traverseyres, Z.A des Fangeas 43 370 Solignac-sur-Loire

- Mr. Lionel MASSON – **SAS GARAGE MASSON**

2130 Route du Puy, 43 260 SAINT-HOSTIEN

- Mr. Cédric COURIOL – **SARL GARAGE COURIOL**

9 Place du Marché, 43 260 Saint-Julien-Chapteuil

- Mr. Thibault TIXIER – **SARL VELAY ASSISTANCE**

10 route de l'Artisanat, Lieu-dit Lachamp, 43 260 Saint-Pierre-Eynac

- MM. Mathieu MEUNIER et Cyril ARNAUD – **SARL ARNAUD PÈRE ET FILS**

Le Bourg, 43 260 Saint-Hostien

5° secteur :

Sur la RN102 entre Vieille-Brioude (PR 73) et Lempdes-sur-Allagnon (PR 93+400) :

- Mr. Frédéric MOURY – **SARL GARAGE MOURY**

107 Avenue d'Auvergne, 43 100 BRIOUDE

ARTICLE 2 :

Le garagiste dépanneur agréé est chargé d'assurer le dépannage, le remorquage et l'enlèvement des véhicules accidentés, ou en panne, sur les routes express du département, dans les secteurs sus-mentionnés, dans les conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-42 du 24 mai 2023.

ARTICLE 3 :

Les opérations de remorquage devront se dérouler avec le(s) véhicule(s) identifié(s) conformément aux déclarations faites dans le dossier de demande d'agrément déposé en préfecture. Seules les personnes déclarées seront habilitées à intervenir. Elles devront être en possession d'un permis de conduire à jour conformément au code de la route.

Toute modification devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture.

Article 4 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux garagistes dépanneurs agréés.

Au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe



Cheffi BRENNER ADANLETE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-20-00006

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-145 du 20 décembre 2023 portant prorogation de délais pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société AST PEM à Siaugues Sainte Marie



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

**A R R Ê T E P R E F E C T O R A L N ° B C T E / 2 0 2 3 - 1 4 5 D U 2 0 D É C E M B R E 2 0 2 3
P O R T A N T P R O R O G A T I O N D E D É L A I P O U R S T A T U E R S U R L A D E M A N D E
D ' A U T O R I S A T I O N E N V I R O N N E M E N T A L E F O R M U L É E P A R L A S O C I É T É
A . S . T . P . E . M . A S I A U G U E S - S A I N T E - M A R I E**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles R. 181-41 et R. 181-43 ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société A.S.T. P.E.M. sise à SIAUGUES-SAINTE-MARIE en vue de l'augmentation de ses activités de traitement de surface des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-33 du 23 mars 2021 prescrivant l'enquête publique réglementaire ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 10 juin 2021 établi à la suite de l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° BCTE/2021-112 du 20 septembre 2021, portant prorogation de délai au 24 décembre 2021 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2021-143 du 09 décembre 2021, portant prorogation de délai au 24 juin 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2022-63 du 09 juin 2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 septembre 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2022-108 du 15 septembre 2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 novembre 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2022-134 du 10 novembre 2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 janvier 2023 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU le projet d'arrêté d'autorisation porté le 17 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant ainsi que ses observations ;

VU l'arrêté n° BCTE/2023-52 du 21 avril 2023 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 juin 2023 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU la demande de l'exploitant en date du 6 juin 2023 demandant prorogation de délai afin de permettre la finalisation des études technico-économiques relatives aux rejets aqueux du site et leur validation ;

VU le rapport de l'inspection en date du 8 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° BCTE/2023-74 du 15 juin 2023 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 décembre 2023 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'accord sur la prorogation de délai formulé par l'exploitant le 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des activités de PEM aura pour conséquence une augmentation des volumes de bains à traiter par la station d'épuration du site ;

CONSIDERANT que la station d'épuration du site PEM traite également les émissions aqueuses du site industriel voisin DIEHL POWER ELECTRIC ;

CONSIDERANT que l'exploitant a produit en date du 23 mai 2023 des propositions relatives au traitement de certains bains de son site en déchets aux fins de réduire l'impact des activités de AST-PEM et DPE sur la qualité environnementale du milieu récepteur (rivière La Fioule) ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur (rivière La Fioule) rend indispensables des études technico-économiques qui devront faire l'objet d'un complément d'instruction pour déterminer les valeurs limites d'émissions acceptables en concentrations et flux, notamment sur les paramètres métaux lourds, cyanures, phosphore, composés azotés et arsenic ;

CONSIDERANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la Société A.S.T. P.E.M. est le 23 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ne pourra être statué sur les valeurs limites d'émissions aqueuses dans le délai restant à courir ;

CONSIDERANT que, du fait des études en cours et de leur nécessaire validation par l'inspection, éventuellement après tierce-expertise, il ne sera pas possible à l'administration de statuer avant le 23 décembre 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1er -

La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la Société AST-P.E.M. est reportée au 23 avril 2024.

ARTICLE 2 -

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, soit par courrier, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui aura été notifiée
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 -

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire, le Sous-préfet de BRIOUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 20 décembre 2023


Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-20-00005

Arrêté préfectoral n°BCTE/2023-145 du 20 décembre 2023 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale formulée par la société A.S.T. P.E.M. à Siaugues-Sainte-Marie



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° B C T E / 2 0 2 3 - 1 4 5 D U 2 0 D E C E M B R E 2 0 2 3
P O R T A N T P R O R O G A T I O N D E D É L A I P O U R S T A T U E R S U R L A D E M A N D E
D ' A U T O R I S A T I O N E N V I R O N N E M E N T A L E F O R M U L É E P A R L A S O C I É T É
A . S . T . P . E . M . A S I A U G U E S - S A I N T E - M A R I E**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et ses articles R. 181-41 et R. 181-43 ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société A.S.T. P.E.M. sise à SIAUGUES-SAINTE-MARIE en vue de l'augmentation de ses activités de traitement de surface des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-33 du 23 mars 2021 prescrivant l'enquête publique réglementaire ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 10 juin 2021 établi à la suite de l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° BCTE/2021-112 du 20 septembre 2021, portant prorogation de délai au 24 décembre 2021 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2021-143 du 09 décembre 2021, portant prorogation de délai au 24 juin 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2022-63 du 09 juin 2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 septembre 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2022-108 du 15 septembre 2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 novembre 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2022-134 du 10 novembre 2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 janvier 2023 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU le projet d'arrêté d'autorisation porté le 17 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant ainsi que ses observations ;

VU l'arrêté n° BCTE/2023-52 du 21 avril 2023 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 juin 2023 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU la demande de l'exploitant en date du 6 juin 2023 demandant prorogation de délai afin de permettre la finalisation des études technico-économiques relatives aux rejets aqueux du site et leur validation ;

VU le rapport de l'inspection en date du 8 juin 2023 ;

VU l'arrêté n° BCTE/2023-74 du 15 juin 2023 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 décembre 2023 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'accord sur la prorogation de délai formulé par l'exploitant le 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des activités de PEM aura pour conséquence une augmentation des volumes de bains à traiter par la station d'épuration du site ;

CONSIDERANT que la station d'épuration du site PEM traite également les émissions aqueuses du site industriel voisin DIEHL POWER ELECTRIC ;

CONSIDERANT que l'exploitant a produit en date du 23 mai 2023 des propositions relatives au traitement de certains bains de son site en déchets aux fins de réduire l'impact des activités de AST-PEM et DPE sur la qualité environnementale du milieu récepteur (rivière La Fioule) ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur (rivière La Fioule) rend indispensables des études technico-économiques qui devront faire l'objet d'un complément d'instruction pour déterminer les valeurs limites d'émissions acceptables en concentrations et flux, notamment sur les paramètres métaux lourds, cyanures, phosphore, composés azotés et arsenic ;

CONSIDERANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la Société A.S.T. P.E.M. est le 23 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ne pourra être statué sur les valeurs limites d'émissions aqueuses dans le délai restant à courir ;

CONSIDERANT que, du fait des études en cours et de leur nécessaire validation par l'inspection, éventuellement après tierce-expertise, il ne sera pas possible à l'administration de statuer avant le 23 décembre 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1er -

La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la Société AST-P.E.M. est reportée au 23 avril 2024.

ARTICLE 2 -

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, soit par courrier, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui aura été notifiée
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 -

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire, le Sous-préfet de BRIOUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 20 décembre 2023

Signé

Yvan CORDIER

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref.environnement@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-22-00016

Arrêté préfectoral n°BCTE/2023/149 du 22 décembre 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon (transfert et restitution de compétences, changement de nom)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° BCTE/2023/149 du 22 DEC 2023
portant modifications des statuts de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon
(transfert et restitution de compétences, changement de nom)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Montfaucon ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 04 septembre 2023 approuvant la modification des statuts présentés en annexe, et notamment le changement de nom de la communauté de communes ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les modifications statutaires :

Dunières (25 septembre 2023), Montfaucon (09 novembre 2023), Montregard (06 octobre 2023), Raucoules (08 septembre 2023), Riotord (19 octobre 2023), Saint-Bonnet-le-Froid (06 octobre 2023) ; Saint-Julien-Molhesabate (29 septembre 2023), Saint-Romain-Lachalm (19 septembre 2023) ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire du 04 septembre 2023 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis défavorable pour la restitution des compétences et avis favorables pour les autres modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-17, L5211-17-1 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon joints en annexe du présent arrêté sont approuvés.

Article 2 - La communauté de communes prend la dénomination « Haut Pays du Velay Communauté » à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire et le sous-préfet d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes « Haut Pays du Velay Communauté ». Copie en sera adressée aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale par intérim



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE »

Article 1^{er} : Périmètre et nom de la Communauté :

Une Communauté de Communes est formée entre les communes de Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate, et Saint-Romain-Lachalm (arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 26 décembre 1996 portant création de la communauté). Ces communes adhèrent aux présents statuts. Cette Communauté de Communes prend la dénomination de « **Haut Pays du Velay Communauté** ».

Article 2 : Objet de la Communauté :

La Communauté de Communes a pour objet le développement et la solidarité des communes de Dunières, Montfaucon, Montregard, Raucoules, Riotord, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Julien-Molhesabate et Saint-Romain-Lachalm.

C'est dans ce but qu'elle propose aux communes la réalisation des actions suivantes pouvant être complétées par une modification statutaire :

a) les actions obligatoires :

1) L'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

b) les actions facultatives : conduite d'actions d'intérêt communautaire pour les groupes de compétences suivants :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2) Politique du logement et du cadre de vie

2 bis) **En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

4) Construction, Entretien et Fonctionnement d'Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5) Action sociale d'intérêt communautaire

c) les autres actions facultatives :

1) Santé :

- Construction et/ou aménagement et gestion de maisons médicales afin de regrouper les activités de plusieurs professionnels de santé (médecins, infirmières, centre de soins, paramédical...).

2) Tourisme :

- Aménagement et gestion d'équipements touristiques :
 - o gîte rural à Montregard.
 - o gîte de groupe à Dunières.
 - o aires de camping-car.
 - o auberge d'Oumey à Raucoules.
- Mise en place d'actions pour accompagner le développement du train touristique :
 - o Conservation, entretien, développement et mise en valeur de la ligne ferroviaire touristique, de son matériel, de ses infrastructures et de ses terrains, et mise en œuvre de toutes les dispositions utiles à son exploitation.
 - o Réalisation d'investissements locaux.
- Aménagement, balisage, entretien et gestion des sentiers de randonnées.
- Réalisation de circuits découverte sur l'ensemble des Communes.
- Aménagement et gestion d'un espace de loisirs à Saint-Romain-Lachalm (Lichemialle)

3) Agriculture :

- Actions agricoles et forestières permettant de valoriser ou de développer les filières locales et soutien aux acteurs menant des actions dans ce secteur.
- Installation de bascules publiques.

4) Sécurité - Prévention :

- Contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (contingent d'incendie) sur l'ensemble du périmètre communautaire.

5) Assainissement :

- L'assainissement non collectif : le contrôle de conception et réalisation, le contrôle de fonctionnement (base réglementaire) et réhabilitations groupées.

6) Périscolaire :

- Soutien ou organisation d'activités périscolaires :
 - o Participation aux voyages scolaires
 - o Participation au fonctionnement de l'accueil garderie-périscolaire (matin et soir - hors cantines) assuré par les écoles primaires

7) Soutien aux actions culturelles :

- Organisation d'une saison culturelle sur le territoire de la Communauté de Communes.

8) Etudes :

- Réalisation d'études de faisabilité dans les domaines de compétence du bloc local en vue de la mise en œuvre de futurs projets communautaires.

d) les délégations

Conformément aux dispositions de l'article L.1111-8 du CGCT, la Communauté de Communes peut exercer des compétences pour le compte d'autres collectivités dans le cadre d'une délégation :

- Compétence « transport scolaire » par délégation de la Région Auvergne – Rhône-Alpes

Article 3 : Siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé : 37 rue Centrale – 43290 Montfaucon.
Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente sur décision du conseil communautaire.

Article 4 : Durée :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ; soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 6 : Bureau :

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de la Communauté de Communes sera composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant.

Article 7 : Adhésion de nouvelles collectivités :

Pour l'adhésion de nouvelles collectivités, il sera appliqué l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 8 : Nomination du receveur :

Les fonctions du comptable assignataire seront assurées par le comptable public responsable du service de gestion comptable d'Yssingaux.

Article 9 : Règlement intérieur :

Le Conseil de Communauté est chargé d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 10 : Règlement des conflits :

Si un litige survient entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pas pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes ou le Préfet de Département.

Article 11 : Dissolution :

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminé par arrêté préfectoral ou décret.

2023/149 du 22 décembre 2023 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023/149 du 22 décembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montfaucon (transfert et restitution de compétences, changement de nom)

La secrétaire générale par intérim


Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-18-00001

AP_DSC-SESR-2023-58_Transport de bois-ronds



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR-2023-58
DÉFINISSANT LES ITINÉRAIRES SUR LESQUELS LA CIRCULATION
DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES BOIS RONDS EST AUTORISÉE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la route, notamment les articles R.433-9 à R.433-16 ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;
- VU** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le Code de la route ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'avis de SNCF réseau ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU** l'avis de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- VU** la consultation, des maires des communes portées en annexe 3 du présent arrêté, dont les itinéraires autorisés traversent les agglomérations de leur territoire communal ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté concerne exclusivement le transport de bois ronds et uniquement pour les véhicules et itinéraires cités ci-après dans le périmètre du département de la Haute-Loire.

Article 2 :

Les véhicules concernés par le transport exclusif de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur.

Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du Code de la route, à travers les dispositions spécifiques à ce transport, prévues aux articles R 433-9 à R 433-16 du Code de la route, dans le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds.

Les véhicules bénéficiaires des présentes dispositions doivent être conformes aux prescriptions édictées par le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 et l'arrêté du 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds.

Article 3 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Article 4 :

Sous réserve du respect de ses prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation des dits véhicules est uniquement autorisée sur les itinéraires cités en annexe 1, sur le réseau routier « bois ronds » dont la cartographie représentant l'ensemble des voies concernées figure en annexe 2 et dans les conditions prévues pour chaque section de routes et passages d'ouvrages d'art.

Article 5 :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Enedis, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera établie par les agents de l'administration intéressée.

Article 6 :

L'arrêté n° 2010-068 du 23 juin 2010 définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée est abrogé.

Article 7 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le **18 DEC. 2023**

Le préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-58
définition des tronçons des réseaux routiers du département de la Haute-Loire « bois-ronds »

Route	PR début tronçon	Commune début tronçon	PR fin tronçon	Commune fin tronçon	Itinéraires
Autoroutes					
A75	49+000	Lempdes-sur-Allagnon	63+900	Massiac	Entre la limite du département du Puy-de-Dôme et la limite du département du Cantal
Routes nationales					
RN88		Firminy		Pradelles	Entre la limite du département de la Loire et la limite du département de la Lozère
RN102	PR93+000	Lempdes-sur-Allagnon		Saint-Christophe sur Dolaison	Entre l'échangeur n° 20 de l'autoroute A75 et le carrefour giratoire « des Fangeas »
RN102	PR0+000	Pradelles	PR2+000	Pradelles	Entre le carrefour Langogne/Aubenas et la limite du département de l'Ardèche
Routes départementales					
RD1	0+0	Bellevue-la-Montagne	13+745	Craponne-sur-Arzon	Entre l'intersection de la RD1/RD906 (Bellevue-la-Montagne) et l'intersection de la RD1/RD498 (Craponne)
RD4	4+859	Connangles	4+951	Connangles	Entre l'intersection de la RD4/RD20 et l'intersection de la RD4/RD647
RD4	30+163	Paulhaquet	31+64	Couteuges	entre l'intersection de la RD4/RN102 et l'intersection de la RD4/RD55
RD5	3+328	Lempdes-sur-Allagnon	6+831	Vergongheon	Entre l'intersection de la RD5/A75 (échangeur n°19) et l'intersection de la RD5/RD17
RD5	6+831	Sainte-Florine	10+597	Auzon	Entre l'intersection de la RD5/RD14/RD17 (Sainte-Florine) et l'intersection de la RD5/RD14 (Pont de Chappes-sur-Fallier)
RD7	0+0	Lavoûte-sur-Loire	14+166	Saint-Julien-du-Pinet	Entre l'intersection de la RD7/RD103 (Lavoûte-sur-Loire) et l'intersection de la RD7/RD421
RD7	17+548	Bessanorel	20+589	Yssingeaux	Entre l'intersection de la RD7/RD43 et l'intersection de la RD7/RD103/RD42 (Yssingeaux)
RD7	22+130	Yssingeaux	36+350	Mazet-Saint-Voy	entre l'intersection de la RD7/roules des Oilières (Yssingeaux) et l'intersection de la RD7/RD500
RD8	15+0	Blesle	16+665	Blesle	Entre l'intersection de la RD8/RD909 et l'intersection de la RD8/RD81 (Blesle)
RD9	1+360	Retournac	24+540	Craponne-sur-Arzon	Entre l'intersection de la RD9/Déviaton de Retournac (Retournac) et l'intersection de la RD9/RD1 (Craponne)
RD9	24+540	Craponne-sur-Arzon	31+384	Saint-Jean-d'Aubrigoux	Entre l'intersection de la RD9/RD498 (Craponne) et l'intersection de la RD9/Limite Puy-de-Dôme
RD12	0+0	Lubilhac	13+1463	Saint-Laurent-Chabreuges	Entre l'intersection de la RD12/RD588 et la limite du département – RD10 dans le Cantal
RD12	14+0	Saint-Pal-de-Chalencan	21+680	Saint-Pal-de-Chalencan	Entre l'intersection de la RD12/RD498 dans la Loire (Les Fonds) et la limite du département – RD44 dans la Loire
RD12	21+680	Valpuyvas	39+828	Bas-en-Basset	Entre l'intersection de la RD12/RD12 (limite Loire) et l'intersection de la RD12/RD42 (Pont de Bas-en-Basset)
RD12	39+1000	Bas-en-Basset	44+701	Monistrol-sur-Loire	Entre le Pont de Bas-en-Basset (non-compris car interdit >40 T) et l'intersection de la RD12/RN88 (échangeur n°40)
RD12	44+701	Monistrol-sur-Loire	48+168	La Séauve-sur-Semène	Entre l'intersection de la RD12/RD471 (échangeur n°37 gauche) et l'intersection de la RD12/RD500 (La Séauve-sur-Semène)
RD13	13+236	Saint-Paulien	34+851	Félines	Entre l'intersection de la RD13/RD906 (St-Paulien) et l'intersection de la RD13/RD906 (Sambadel)
RD14	0+0	Cohade	6+495	Auzon	Entre l'intersection de la RD14/RN102 et l'intersection de la RD14/RD5 (Pont de Chappes-sur-Fallier)
RD14	6+495	Sainte-Florine	10+105	Sainte-Florine	Entre l'intersection de la RD14/RD5/RD17 et l'intersection de la RD14/RD76 route du Puy-de-Dôme pénétrante en Haute-Loire

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-58
définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire «bois-ronds »

RD15	7+160	Saint-Germain-Laprade	35+190	Le Chambon-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD15/RD15/RD633 et la limite de l'Ardèche
RD17	0+0	Sainte-Florine	3+437	Bourmonce-Saint-Pierre	Entre la limite du département - RD76 dans le Puy-de-Dôme et l'intersection de la RD17/RN102
RD19	19+0	Fontannes	45+708	La Chapelle-Geneste	Entre l'intersection de la RD19/RD20 et l'intersection de la RD19/RD499
RD20	3+686	Blesle	8+381	Espalem	Entre l'intersection de la RD20/RD909 et l'intersection de la RD20/RD586
RD20	21+578	Lamothe	22+516	Fontannes	Entre l'intersection de la RD20/RD588 et l'intersection de la RD20/RD19
RD20	33+827	Domeyrat	39+762	Montclaird	Entre l'intersection de la RD20/RD56 et l'intersection de la RD20/RD208
RD20	46+176	Connangles	53+261	Connangles	Entre l'intersection de la RD20/RD209A et l'intersection de la RD20/RD4
RD22	0+0	Sembadel	3+750	Sembadel	Entre l'intersection de la RD22/RD906 (Sembadel Gare) et l'intersection de la RD22/RD222 (Sembadel)
RD23	0+0	Saint-Just-Malmont	16+277	Dunlères	Entre l'intersection de la RD23/RD500 et l'intersection de la RD23/RD236 (Dunlères)
RD24	11+966	Tranges	18+597	Saint-Pal-de-Chalencou	Entre l'intersection de la RD24/RD44 (Tranges) et l'intersection de la RD24/RD12
RD24	18+597	Saint-Pal-de-Chalencou	20+20	Saint-Pal-de-Chalencou	Entre l'intersection de la RD24/RD12 (St-Pal-de-Chalencou) et l'intersection de la RD24/Science de Conches
RD26	24+50	Maillevers	24+401	Maillevers	Entre l'intersection de la RD26/RD71 (Maillevers) et l'intersection de la RD26/RD71
RD26	44+0	Champclause	54+372	Fay-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD26/RD15 et l'intersection de la RD26/RD500
RD27	11+886	Solignac-sur-Loire	16+744	Cussac-sur-Loire	Entre l'intersection de la RD27/RD54 (entrée de Solignac-sur-Loire) et l'intersection de la RD27/RN88 (les Baraques)
RD27	36+0	Loudes	40+277	Vernassal	Entre l'intersection de la RD27/RN102/RD906 (rond-point de Coubadour) et l'intersection de la RD27/RD271 (Darsac)
RD27	40+565	Vernassal	44+290	Ceaux-d'Allègre	Entre l'intersection de la RD27/RD273 (Darsac) et l'intersection de la RD27/RD13
RD28	11+0	Saint-Julien-Chapteuil	19+668	Le Pertuis	Entre l'intersection de la RD28/RD15/RD26 (St-Julien-Chapteuil) et l'intersection de la RD28/RN88 (Le Pertuis)
RD28	19+668	Le Pertuis	27+457	Saint-Julien-du-Pinet	Entre l'intersection de la RD28/RN88 (Le Pertuis) et l'intersection de la RD28/RD7 (St-Julien-du-Pinet)
RD29	11+450	Saint-André-de-Chalencou	17+307	Roche-en-Régnier	Entre l'intersection de la RD29/voile communale de Vérines et l'intersection de la RD29/RD9
RD32	30+218	Venteuges	30+524	Venteuges	Entre l'intersection de la RD32/RD323 et l'intersection de la RD32/RD323
RD33	0+0	Solignac-sur-Loire	5+385	Cayes	Entre l'intersection de la RD33/RN88 (Montignac) et l'intersection de la RD33/RD31 (Cayes)
RD33	32+540	Saugues	41+150	Grèzes	Entre l'intersection de la RD33/RD589 et l'intersection de la RD33 avec la route forestière avant Bugéac
RD36	18+64	Moudeyres	26+373	Les Estables	Entre l'intersection de la RD36/RD500 et la limite du département – RD378A en Ardèche
RD37	0+0	Bhives-Charensac	6+271	Coubon	Entre l'intersection de la RD37/RD373/RD988A (Bhives-Charensac) et l'intersection de la RD37/RD38 (Coubon)
RD40	0+407	Allègre	10+433	Fix-Saint-Geneyns	Entre l'intersection de la RD40/RD402 (Allègre) et l'intersection de la RD40/RN102 (Fix-Saint-Geneyns)
RD41	10+913	Aubazat	25+774	Pirols	Entre l'intersection de la RD41/RD585 et l'intersection de la RD41/RD590
RD42	11+116	Bas-en-Bassel	17+555	Beauzac	Entre l'intersection de la RD42/RD12 (Pont de Bas-en-Bassel) et l'intersection de la RD42/RD46

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-58
définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire « bois-ronds »

RD42	33+0	Yssingeaux	44+475	Araules	Entre l'intersection de la RD42/RD7 et l'intersection de la RD42/RD15
RD42	44+475	Araules	46+687	Champclause	Entre l'intersection de la RD42/RD15 et l'intersection de la RD42/RD422
RD44	28+952	Monistrol-sur-Loire	38+910	Saint-Pal-de-Mons	Entre l'intersection de la RD44/RN88 (échangeur n°29) et l'intersection de la RD44/RD500/RD451
RD44	45+368	Dunières	46+566	Dunières	Entre l'intersection de la RD44/RD61 (Dunières) et l'intersection de la RD44/RD501 (Dunières)
RD45	21+136	Saint-Pal-de-Mons	24+807	Saint-Romain-Lachalm	Entre l'intersection de la RD45/RD451/RD452 et l'intersection de la RD45/RD23 (Giratoire de St-Romain-Lachalm)
RD46	0+0	Retournac	7+299	Beauzac	Entre l'intersection de la RD46/RD9 et l'intersection de la RD46/RD42
RD46	7+299	Bas-en-Basset	26+5	Aurec-sur-Loire	Entre l'intersection de la RD46/RD12 et la limite Loire (St-Paul-en-Cornillon)
RD47	11+356	Monistrol-sur-Loire	14+400	Les Villettes	Entre l'intersection de la RD47/RD12 et l'intersection de la RD47/Accès Solerie Moulin
RD56	0+0	Mazeyrat-d'Allier	8+521	Saint-Georges-d'Aurac	Entre l'intersection de la RD56/RD585 (Pont de Costel) et l'intersection de la RD56/RN102
RD56	9+0	Paulhaquet	13+4	Domeyrat	Entre l'intersection de la RD56/RD4 et l'intersection de la RD56/RD20
RD57	0+0	La Chaise-Dieu	0+106	La Chaise-Dieu	Entre l'intersection de la RD57/RD499 (La Chaise-Dieu) et l'intersection de la RD57/RD906 (La Chaise-Dieu)
RD61	PR0+0	Montfaucon-en-Velay	6+11	Dunières	Entre l'intersection de la RD61/RD105/RD501 (Montfaucon-en-Velay) et l'intersection de la RD61/RD4 (Dunières)
RD64	0+0	Montregard	1+948	Raucoilles	Entre l'intersection de la RD64/RD500 et l'intersection de la RD64/RD105
RD71	7+151	Chaspinhac	9+247	Maillevers	Entre l'intersection de la RD71/RD156 et l'intersection de la RD71/RD26
RD71	9+247	Maillevers	13+921	Rosières	Entre l'intersection de la RD71/RD26 (Maillevers) et l'intersection de la RD71/RD7
RD88	0+0	Landos	2+762	Landos	Entre l'intersection de la RD88/RN88 et l'intersection de la RD88/RD53 (Landos)
RD98	0+0	Chadrac	2+904	Brives-clarensac	Entre l'intersection de la RD538/RD98/route de Lyon et l'intersection de la RD98/RD103
RD103	0+0	Le Chambon-sur-Lignon	2+370	Le Chambon-sur-Lignon	Entre la limite Ardèche et l'intersection de la RD103/RD185A
RD103	13+719	Tence	14+693	Tence	Entre l'intersection de la RD103/RD185 (Tence) et l'intersection de la RD103/RD500 (Tence)
RD103	34+240	Yssingeaux	80+786	Chadrac	Entre l'intersection RD103/route Louis Pasteur (Yssingeaux) et l'intersection de la RD103/RN88 (Chadrac)
RD103A	0+0	Retournac	0+339	Retournac	Entre l'intersection de la RD103A/RD103 et l'intersection de la RD103A/déviaton de Retournac (Pont des Droits de l'Homme)
RD105	0+0	Yssingeaux	17+287	Montfaucon-en-Velay	Entre l'intersection de la RD105/RN88 (échangeur n°42) et l'intersection de la RD105/RD501/Avenue du Vivarais (Montfaucon-en-Velay)
RD105	17+287	Montfaucon-en-Velay	30+802	Saint-Bonnet-le-Froid	Entre l'intersection de la RD105/RD61/RD501 (Montfaucon-en-Velay) et la limite du département - RD121 en Ardèche
RD114	0+0	Mazeyrat-d'Allier	5+132	Saint-Georges-d'Aurac	Entre l'intersection de la RD114/RD590 et l'intersection de la RD114/RN102
RD117	0+0	Staugues-Sainte-Marie	8+14	Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	Entre l'intersection de la RD117/RD551/RD590 (Staugues-St-Romain) et l'intersection de la RD117/RN102
RD136	0+0	Polignac	4+889	Chadrac	Entre l'intersection de la RD136/RN102 (Rond point du Collet) et l'intersection de la RD136/RD103 (Chadrac)
RD150	0+0	Saint-Germain-Laprade	PR6+404	Saint-Germain-Laprade	Entre l'intersection de la RD150/RN86 (échangeur n°49) et l'intersection de la RD150/RD15

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-58
définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire « bois-ronds »

RD151	0+0	Mazet-Saint-Voy	PR5+764	Le Chambon-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD151/RD15 et l'intersection de la RD151/RD103/RD157 (le Chambon-sur-Lignon)
RD152	15+810	Yssingeaux	PR16+985	Yssingeaux	Entre l'intersection de la route des Ollières (Yssingeaux)/RD152 et l'intersection de la RD152/Route Louis Pasteur (Yssingeaux)
RD156	2+414	Blauzy	PR5+529	Chaspinhac	Entre l'intersection de la RD156/RN88 (échangeur n°47) et l'intersection de la RD156/RD71
RD157	0+0	Le Chambon-sur-Lignon	PR2+781	Le Chambon-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD157/RD103/RD151 (Le Chambon-sur-Lignon) et l'intersection de la RD157/RD185
RD168	0+0	Mazeyrat-d'Allier	PR2+960	Mazeyrat-d'Allier	Entre l'intersection de la RD168/RD590 et l'intersection de la RD168/RD56
RD185	0+0	Tence	PR8+156	Le Chambon-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD185/RD103 (Tence) et l'intersection de la RD185/RD185A
RD185A	0+0	Le Chambon-sur-Lignon	PR0+614	Le Chambon-sur-Lignon	Entre l'intersection de la RD185A/RD185 et l'intersection de la RD185A/RD103
RD201	0+0	Connangles	PR3+567	Connangles	Entre l'intersection de la RD201/RD20 (Connangles) et l'intersection de la RD201/RD19
RD208	0+0	Montlard	PR3+415	Montlard	Entre l'intersection de la RD208/RD20 et l'intersection de la RD208/RD209A
RD209A	0+0	Connangles	PR1+654	Montlard	Entre l'intersection de la RD209A/RD20 et l'intersection de la RD209A/RD208
RD222	0+0	Sembadel	PR0+892	Sembadel	Entre l'intersection de la RD222/RD22 (Sembadel) et l'intersection de la RD222/RD647
RD231	0+5	Saint-Victor-Malescours	PR5+464	Saint-Pal-de-Mons	Entre l'intersection de la RD231/RD23 (le Trève) et l'intersection de la RD231/RD45 (Luchemialle)
RD236	0+0	Dunières	0+460	Dunières	Entre l'intersection de la RD236/RD23 (Dunières) et l'intersection de la RD236/RD61 (Dunières)
RD242	0+0	Saint-Pal-de-Chalencou	1+20	Saint-Pal-de-Chalencou	Entre l'intersection de la RD242/RD24 et l'intersection de la RD242/RD12
RD271	0+0	Vernassal	0+560	Vernassal	Entre l'intersection de la RD271/RD27 (Darsac) et l'intersection de la RD271/RD273
RD273	0+0	Vernassal	0+295	Vernassal	Entre l'intersection de la RD273/RD27 (Darsac) et l'intersection de la RD273/RD271 (Darsac)
RD284	0+0	Saint-Pal-de-Tartas	1+326	Saint-Pal-de-Tartas	Entre l'intersection de la RD284/RN88 et l'intersection de la RD284/RD500 (St-Paul-de-Tartas)
RD323	0+0	Venteuges	4+12	Venteuges	Entre l'intersection de la RD323/RD585 et l'intersection de la RD323/RD32 (Venteuges)
RD373	0+0	Brives-Charensac	0+950	Le Puy-en-Velay	Entre l'intersection de la RD373/RD37/RD988 et l'intersection de la RD373/RN88 (échangeur n°51 giratoire "des Les Trois Pierres")
RD374	0+0	Le Montell	1+685	Brives-Charensac	Entre l'intersection de la RD374/RN88 (échangeur n°50 giratoire du Montell)
RD402	0+0	Allègre	0+270	Allègre	Entre l'intersection de la RD402/RD40 (Allègre) et l'intersection de la D402/D13 (Allègre)
RD421	3+122	Beaux	4+882	Saint-Julien-du-Pinet	Entre l'intersection de la RD421/RD103 et l'intersection de la RD421/RD7
RD451	0+0	Saint-Pal-de-Mons	1+832	Saint-Pal-de-Mons	Entre l'intersection de la RD451/RD45/RD452 et l'intersection de la RD451/RD500/RD44
RD471	6+808	La Chapelle-d'Aurec	7+166	Monistrou-sur-Loire	Entre l'intersection de la RD471/RN88 (échangeur n°37 droit) et l'intersection de la RD471/RN88 (échangeur n°37 gauche)
RD497	0+0	Craponne-sur-Arzon	0+206	Craponne-sur-Arzon	Entre l'intersection de la RD498/RD497 (Craponne) et l'intersection de la RD498/RD497 (Craponne)
RD498	0+0	Félines	12+331	Craponne-sur-Arzon	Entre l'intersection de la RD498/RD906 (Sembadel) et l'intersection de la RD498/RD17/autobus constant (Craponne)
RD498	12+331	Craponne-sur-Arzon	17+971	Pontempyrat	Entre l'intersection de la RD498/RD9 et la limite du département - RD498 dans la Loire (Pontempyrat)

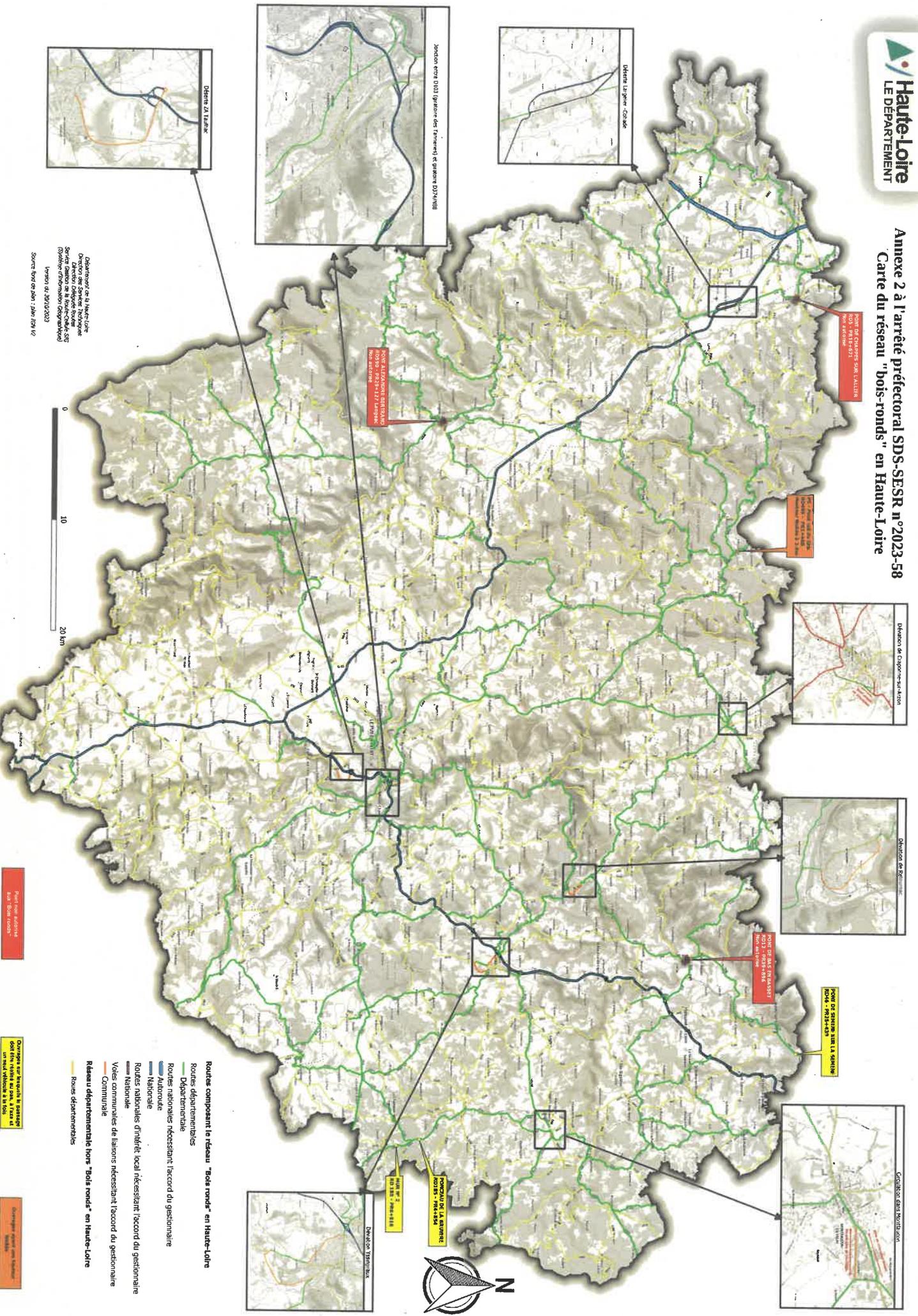
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-58
définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire « bois-ronds »

RD499	0+0	La Chapelle Genesle	7+410	La Chaise-Dieu	Entre la limite du département - RD999 dans le Puy-de-Dôme et l'intersection de la RD499/RD57 (La Chaise-Dieu)
RD500	0+0	Saint-Just-Malmont	10+105	Saint-Didier-en-Velay	Entre la limite du département dans la Loire et l'intersection de la RD500/RD45 (St-Didier-en-Velay)
RD500	13+198	La Séauve-sur-Semène	18+755	Saint-Pai-de-Mons	Entre l'intersection de la RD500/RD12 (La séauve-sur-Semène) et l'intersection de la RD500/RD44/RD451 (St-Pai-de-Mons)
RD500	29+423	Montfaucon-en-Velay	38+503	Tence	Entre l'intersection de la RD500/RD105 (Montfaucon-en-Velay) et l'intersection de la RD500/RD103 (Tence)
RD500	46+29	Mazer-Saint-Voy	71+107	Moudeyres	Entre l'intersection de la RD500/RD7 et l'intersection de la RD500/RD36
RD500	81+228	Le Monastier-sur-Gazelle	82+562	Le Monastier-sur-Gazelle	Entre l'intersection de la RD500/RD535 et l'intersection de la RD500/RD535
RD500	111+367	Saint-Paul-de-Tartas	112+698	Saint-Paul-de-Tartas	Entre l'intersection de la RD500/RD505 et l'intersection de la RD500/RD284 (St-Paul-de-Tartas)
RD501	0+0	Riotord	10+330	Dunières	Entre la limite du département dans la Loire (Marthes) et l'intersection de la RD501/RD44 (Dunières)
RD501	15+454	Montfaucon-en-Velay	15+889	Montfaucon-en-Velay	Entre l'intersection de la RD501/RD105/RD61 (Montfaucon-en-Velay) et l'intersection de la RD501/RD105/Avenue du Vivarais (Montfaucon-en-Velay)
RD503	0+0	Riotord	5+814	Riotord	Entre limite du département dans la Loire - jonction avec la RD74 de la Loire et l'intersection de la RD503/RD501 (Riotord)
RD535	0+0	Brives-Charensac	16+143	Le Monastier-sur-Gazelle	Entre l'intersection de la RD535/RD98/RD374 et l'intersection de la RD535/RD500
RD535	16+143	Le Monastier-sur-Gazelle	19+509	Le Monastier-sur-Gazelle	Entre l'intersection de la RD535/RD500 et l'intersection de la RD535/RD631
RD585	17+190	Lavoüe-Chilhac	62+847	Thoras	Entre l'entrée de Lavoüe-Chilhac (Route de Brioude) et l'intersection de la RD585/RD34 (Babonnes)
RD586	0+0	Saint-Beauzire	3+648	Espalern	Entre l'intersection de la RD586/RD588 et l'intersection de la RD586/RD20
RD587	5+471	Charanailles	13+82	Espalern-Vazelles	Entre l'intersection de la RD587/RD34 (Charanailles) et l'intersection de la RD587/RD585
RD588	6+416	Saint-Beauzire	18+300	Brioude	Entre l'intersection de la RD588/RD586 et l'intersection de la RD588/RD912 (Brioude)
RD588	19+778	Brioude	53+555	Cistères	Entre l'intersection de la RD588/RN102 et l'intersection de la RD588/RD499
RD589	0+0	La Besseyre-Sainte-Mary	57+209	Le Puy-en-Velay	Entre la limite du département - RD989 en Lozère et le giratoire RD589/RD590 (Espaly-S-Marcel)
RD590	0+0	Chastel	28+905	Langeac	Entre la limite du Département - RD990 dans le Cantal et l'intersection de la RD590/RD585 (Langeac)
RD590	30+864	Mazeyrat-d'Allier	32+621	Mazeyrat-d'Allier	Entre l'intersection de la RD590/RD168 et l'intersection de la RD590/RD114
RD590	58+170	Chaspuzac	69+272	Espaly-Saint-Marcel	Entre l'intersection de la RD590/RN102 et l'intersection de la RD590/RD589 (Espaly-S-Marcel)
RD631	0+0	Le Monastier-sur-Gazelle	10+42	Les Estables	Entre l'intersection de la RD631/RD535 et l'intersection de la RD631/RD36 (Les Estables)
RD641	0+0	Paulhaguet	1+132	Salzuit	Entre l'intersection de la RD641/RD4 et l'intersection de la RD641/RN102
RD647	0+0	Comranles	3+848	Sambdel	Entre l'intersection de la RD647/RD4 et l'intersection de la RD647/RD222
RD902	4+585	Borne	17+29	Borne	Entre l'intersection de la RD136/RD902 (giratoire du Collet) et l'intersection de RD902/RN102/RD27 (giratoire de Coubadour)
RD906	20+0	Saint-Paulien	56+812	Mavières	Entre l'intersection de la RD906/RN102 (rond-point de la Pierre Plantée) et la limite du département - RD906 dans le Puy-de-Dôme
RD909	1+185	Lempdes-sur-Allagnon	18+668	Grénier-Mongion	Entre l'intersection de la RD909/RD910/RD553 (Lempdes-sur-Allagnon) et l'intersection de la RD909/limite du Cantal

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral DSC-SESR n° 2023-58
 définition des tronçons des réseaux routiers du département de la haute-loire « bois-ronds »

RD910	0+0	Lempdes-sur-Allagnon	1+76	Lempdes-sur-Allagnon	Entre l'intersection de la RD910/A75 (échangeur n°20) et l'intersection de la RD910/RD909/RD653 (Lempdes-sur-Allagnon)
RD912	6+417	Broude	9+482	Cohade	Entre l'intersection de la RD912/RD588 (Broude) et l'intersection de la RD912/RN102/RN2102 (Cohade)
RD988	0+0	Yssingeaux	1+0	Yssingeaux	Entre l'intersection de la D988/D105 et la Rue des Gentianes (ZA la Guide Yssingeaux)
Voies communales					
Commune					
Retournac					
Yssingeaux					
Yssingeaux					
Le Puy-en-Velay					
Le Puy-en-Velay					
Le Puy-en-Velay					
Itinéraire					
Entre l'intersection de la RD9/allée des platanes et l'intersection de la rue Riou premier /RD9					
Entre le giratoire RD103 / Rue Louis Pasteur (via rue Chrisselle) et l'intersection rue Louis Pasteur/RD152					
Entre l'intersection RD152/rue Laprat et le chemin des Ollivres/RD7					
RD103 giratoire des tanneries et giratoire RD374/RN88					
Entre échangeur n°52 de la RN88 et l'intersection chemin des Estelles/Avenue Louis Jonglet					

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral SDS-SESR n°2023-58
Carte du réseau "bois-ronds" en Haute-Loire



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-22-00015

Interdiction temporaire de la vente, de la cession, de l'utilisation du port et du transport d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, ainsi que de la vente au détail de carburants à emporter



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DSC/SDS/2023/316
portant interdiction temporaire de la vente, de la cession, de l'utilisation du port et du
transport d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques,
ainsi que de la vente au détail de carburants à emporter**

**Le préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 09 43 43
PREF/DSC/SDS/BSI

Considérant que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales, notamment durant la période de fête de fin d'année, et plus précisément lors des nuits de Noël et du nouvel an, est une pratique observée dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que cet usage a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ; que leur mauvaise utilisation peut entraîner des blessures et des incendies ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant que l'utilisation inappropriée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, ainsi que l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables sont de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque de dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques durant la période précitée ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente et de l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ainsi que de carburants au détail ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées quelle qu'en soit la catégorie sont interdits dans le département de la Haute-Loire du vendredi 22 décembre 2023 à 21h00 au mardi 2 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

ARTICLE 3 – Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter sont interdites dans le département de la Haute-Loire du vendredi 22 décembre 2023 à 21h00 au mardi 2 janvier 2024 inclus dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels dûment habilités à utiliser ces produits.

ARTICLE 4 – Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5– Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du département et fera l'objet d'un communiqué de presse.

ARTICLE 6 – Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 22 décembre 2023

Signé

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00002

APPROBATION PV 17 10 2023



HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20231222-2023_DECA_023-DE
Reçu le 22/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procurations : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-23

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 17 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,

M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-23 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 17 octobre 2023

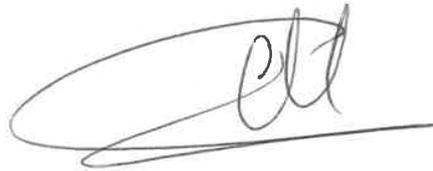
Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité adoptent le procès-verbal du conseil d'administration de la séance du 17 octobre 2023.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00012

CONTRIBUTIONS



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-33

Détermination des contributions communales et intercommunales 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef de SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-33 : Détermination des contributions communales et intercommunales 2024

Par délibération n°2003-07 du 23 mai 2003, le conseil d'administration du SDIS a fixé les règles de calcul des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale en retenant trois critères :

- Le potentiel fiscal (50 %) ;
- La population (25 %) ;
- Le coût du service (25 %).

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-35 du code général des collectivités territoriales, ces contributions sont réévaluées annuellement sans que leur montant global ne puisse excéder le montant de l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Le projet de loi de finances 2024 intègre une inflation anticipée à 4,9% en 2023.

Pour rappel, l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur 6 années est la suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Pourcentage d'évolution des prix à la consommation	1,4 %	1,2 %	0,6 %	1,8 %	5,3 %	4,9 %

Le montant prévisionnel de ces contributions est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration fixent à + 4,9 % l'augmentation du montant global des contributions des communes et EPCI pour l'exercice budgétaire 2024.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

MARIE-AGNÈS PETIT




43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00010

DM2



HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20231222-2023_DECA_031-DE
Reçu le 22/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-31

Décision modificative N°2

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOU, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-31 : Décision modificative N°2

Par délibération n°2023-21 du 17 octobre 2023, le conseil d'administration du SDIS a délibéré en faveur d'une affectation de crédits supplémentaires au chapitre 20412 dans le cadre de la subvention d'investissement accordée à la commune de Siaugues Sainte-Marie en sa qualité de maître d'ouvrage pour les travaux de raccordement de la caserne de Siaugues au réseau de chaleur communal.

Afin d'honorer, pour un montant de 26 733,83 €, la subvention d'investissement finalisée au regard du montant définitif des travaux, il convient d'abonder le compte 20412 (chapitre 20) dans le cadre d'un virement de 15 733,83 € depuis le compte 2183 (chapitre 21).

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration autorisent ce virement en approuvant la présente décision modificative.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00004

EVOLUTION LDG



Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-25

Évolution des Lignes Directrices de Gestion (LDG)

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOU, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-25 : Évolution des Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Les lignes directrices de gestion, issues de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, ont été mises en place au sein du SDIS de la Haute-Loire en mars 2021 et prévoyaient la possibilité d'une mise à jour triennale.

La « déclinaison du plan d'action », annexé à l'arrêté portant création des LDG, définit dans ses « Fiche actions n°4 : Évaluation professionnelle » et « Fiche actions n°6 : Parcours professionnel » un certain nombre de critères permettant d'une part l'évaluation professionnelle et d'autre part les conditions de mobilité entre unités opérationnelles ou fonctionnelles.

Or, ces critères apparaissent aujourd'hui difficiles à mettre en œuvre.

En effet, les critères d'évaluation professionnelle ne permettent qu'une évaluation littérale et non une évaluation chiffrée. Il est de fait impossible d'utiliser ces critères en vue de dresser un tableau d'avancement permettant le classement de plusieurs agents.

De même, les critères de mobilité sont insuffisamment précis et ne permettent pas toujours de prioriser la mobilité d'un agent par rapport à un autre.

Il est donc proposé, dans le cadre de la mise à jour triennale, de faire évoluer l'ensemble de ces critères afin de les rendre efficaces :

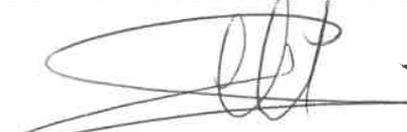
Parcours professionnel : à la suite des travaux du récent groupe de travail Pool OPS, une réflexion est en cours au sein du service GPEC afin de proposer, en consultation avec les organisations syndicales, un parcours professionnel pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers définissant les conditions de leur mobilité interne tout au long de leur carrière. Ces travaux aboutiront à la rédaction de critères précis et objectifs qui auront vocation à être intégrés au cours du 1^{er} semestre 2024 dans l'évolution des LDG.

Évaluation professionnelle : les travaux ont été engagés début 2023 avec les organisations syndicales et ont permis de faire évoluer les critères d'évaluation professionnelle afin de permettre une évaluation objective et chiffrée permettant notamment de dresser des tableaux d'avancement. Ces critères (détaillés en annexe) seront intégrés dans les comptes-rendus d'entretien professionnels et sont soumis à l'avis du présent conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration valident l'évolution des lignes directrices de gestion.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNÈS PETIT



Annexe 1

LDG et CREPS : Critères d'évaluation

Critères

Exemples de cotation

Adjoint administratif → Rédacteur

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en état-major	Capacité à s'intégrer à la structure, à appréhender les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
6	Maîtrise de la discipline (expertise, polyvalence), des missions attendues. Utilisation des logiciels bureautiques et métiers	
2	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacité à prendre une décision et à rendre compte
3	Capacités rédactionnelles	Capacités à structurer un document écrit
2	Capacité à accompagner du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à accompagner une équipe, à partager le quotidien et les orientations
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service (dépassement de fonction, formations demandées, etc.)	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	

3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi / grade	4
2	Présentation au concours / examen	
2	Mobilité interne, souhaitée ou subie, y compris si refusée par l'administration	A fait preuve de mobilité

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
								X			48
			X								9
			X								9
			X								9
			X								9
					X						9
		X									4

											12
	4 ans < T < 6 ans = 1		2 ans < T < 4 ans = 3		< 2 ans = 5						2
	3 ans < T < 5 ans = 1		1 an < T < 3 ans = 3		< 1 an = 5						2
										Total	113

Rédacteur → Rédacteur principal de 2^{ème} classe → Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
5	Emploi en unité territoriale ou Emploi en état-major	Capacité à s'intégrer à la structure, à appréhender les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
6	Maîtrise de la discipline (expertise, polyvalence), des missions attendues. Utilisation des logiciels bureautiques et métiers	
3	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacité à prendre une décision et à rendre compte
3	Capacités rédactionnelles	Capacités à structurer un document écrit
3	Capacité à accompagner du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à accompagner une équipe, à partager le quotidien et les orientations
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service (dépassement de fonction, formations demandées, etc.)	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	

3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi / grade	4
2	Présentation au concours / examen	
2	Mobilité interne, souhaitée ou subie, y compris si refusée par l'administration	A fait preuve de mobilité

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
								X			48
			X								9
			X								9
			X								9
					X						9
		X									4

											12
4 ans < T < 6 ans = 1	2 ans < T < 4 ans = 3	< 2 ans = 5									2
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5									2
										Total	113

Adjoint technique → Agent de maîtrise → Agent de maîtrise principal

Coefficient	Critères généraux	Appréhension professionnelle
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en état-major	Capacité à s'intégrer à la structure, à appréhender les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
6	Maîtrise de la discipline (maîtrise, polyvalence), des missions attendues. Utilisation des logiciels bureautiques et métiers	
4	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacité à développer de l'autonomie et à rendre compte
3	Capacité à accompagner du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à accompagner une équipe, à partager le quotidien et les orientations
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	
2	Capacités rédactionnelles	Capacités à structurer un document écrit

3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi / grade	4
---	---	---

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
								X			48
			X								9
			X								9
			X								9
		X									4
			X								9

	12
Total	109

Agent de maîtrise → Technicien

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en état-major	Capacité à s'intégrer à la structure, à appréhender les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
6	Maîtrise de la discipline (maîtrise, polyvalence), des missions attendues. Utilisation des logiciels bureautiques et métiers	
5	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacité à développer de l'autonomie et à rendre compte
4	Capacité à accompagner du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à accompagner une équipe, à partager le quotidien et les orientations
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	
2	Capacités rédactionnelles	Capacités à structurer un document écrit
3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi / grade	4

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
								X			48
			X								9
			X								9
			X								9
			X								9
		X									4
			X								9

	12
Total	109

Technicien → Technicien principal de 2^{ème} classe → Technicien principal de 1^{ère} classe

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en état-major	Capacité à s'intégrer à la structure, à appréhender les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
6	Expertise de la discipline (expertise, polyvalence), des missions attendues. Utilisation des logiciels bureautiques et métiers	
6	Capacité à manager du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à manager un service, qualités relationnelles, capacité à porter et partager les orientations
5	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacité à développer de l'autonomie et à rendre compte
5	Capacité à manager du personnel dans les fonctions, capacité à communiquer, à développer de la transversalité	Capacité à accompagner une équipe, à partager le quotidien et les orientations
4	Capacité d'adaptation aux évolutions de l'établissement et de du périmètre de missions	Capacité de remise en question et d'adaptation
4	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
3	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	
3	Capacités rédactionnelles	Capacités à structurer un document écrit
3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi / grade	4

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total	
								X			48	
			X								9	
					X						30	
								X			40	
			X								9	
						X					24	
			X								9	
		X									4	
			X								9	
											12	
											Total	194

LDG et CREPS : Critères d'évaluation

Critères

Caporal → Caporal-chef

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Connaissances des techniques opérationnelles	Capacité à mettre en œuvre les techniques de secourisme et d'incendie
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel (formation, atelier, etc.)	Capacité à s'intégrer à la structure, à porter les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
3	Aptitude à l'encadrement d'une équipe	
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	
3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le grade	4
2	Mobilité réalisée	
2	Spécialité : Inscrit sur une liste d'aptitude opérationnelle	<input checked="" type="checkbox"/> Oui 5 <input type="checkbox"/> Non 0
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui 5 <input type="checkbox"/> Non 0

Exemples de cotation

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
							X				42
								X			48
						X					24
			X								9
		X									4

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	12
			2
			10
			5
Total			156

Caporal/Caporal-chef → Sergent

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Maîtrise des techniques opérationnelles	Capacité à mettre en œuvre les techniques de secours et d'incendie
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel (formation, atelier, etc.)	Capacité à s'intégrer à la structure, à porter les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
4	Aptitude à l'encadrement d'une équipe	
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	

3	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le cadre d'emploi des sapeurs et caporaux	12
2	Présentation de l'examen ou du concours	
2	Mobilité réalisée	
2	Spécialité : Inscrit sur une liste d'aptitude opérationnelle	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
							X				42
								X			48
						X					24
			X								9
		X									4

											36	
4 ans < T < 6 ans = 1	2 ans < T < 4 ans = 3	< 2 ans = 5									10	
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5									2	
											10	
											5	
											Total	190

Sergent → Adjudant

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Maîtrise des règles du commandement et des techniques opérationnelles	Capacité à mettre en œuvre les techniques de secourisme et d'incendie
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel (formation, atelier, etc.)	Capacité à s'intégrer à la structure, à porter les orientations, etc. Capacité à travailler en équipe
4	Aptitude à l'encadrement d'une équipe	
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	

2	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le grade de sergent et sergent-chef	4
2	Durée (en années au 1er janvier) d'exercice dans le statut SPP	4
2	Mobilité réalisée	
2	Spécialité : Inscrit sur une liste d'aptitude opérationnelle	<input checked="" type="checkbox"/> Oui 5 <input type="checkbox"/> Non 0
1	JCP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input type="checkbox"/> Oui 5 <input checked="" type="checkbox"/> Non 0

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
							X				42
								X			48
						X					24
			X								9
		X									4

											12
											12
						3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5			2
											10
											0
											Total 163

Adjudant → Lieutenant 2^{ème} classe

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Maîtrise des règles du commandement et des techniques opérationnelles	Capacité à prendre le commandement d'un agrès ou d'un dispositif dans l'attente de l'arrivée du CDG
6	Emploi en unité territoriale ou Emploi en CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel (formation, atelier, etc.)	Capacité à s'intégrer à la structure, à travailler en équipe, à porter les orientations, à répondre en cas de besoin du service, etc.
4	Aptitude à l'encadrement d'une équipe	Capacités managériales reposant sur des valeurs humaines
3	Investissement particulier dans le fonctionnement du service	Capacité à s'engager, à porter une orientation, à répondre à un besoin du service
2	Investissement pour la collectivité (participation GT, encadrement de formation, vie syndicale, etc.)	

2	Présentation au concours	
2	Mobilité réalisée	
2	Spécialité : Inscrit sur une liste d'aptitude opérationnelle	<input checked="" type="checkbox"/> Oui 5 <input type="checkbox"/> Non 0
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui 5 <input type="checkbox"/> Non 0

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
							X				42
								X			48
				X							16
			X								9
		X									4

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
			10
			5
Total			138

Lieutenant 2^{ème} classe → Lieutenant 1^{ère} classe

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Exercice d'un commandement adjoint ou d'un commandement en unité opérationnelle ou Emploi d'officier de garde en unité opérationnelle ou Emploi en tant que chef de salle CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel	Qualités managériales de commandement d'une unité. Qualités managériales d'encadrement des équipes en unité. Capacités d'anticipation et de coordination lors de la prise en compte des appels d'urgence. Qualités rédactionnelles et capacités de travail en équipe.
6	Commandement en opération de secours	Maîtrise du niveau chef de groupe et des emplois en poste de commandement. Connaissance de la gestion de crise et des emplois en COD (interservices).
3	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacités à se positionner et à prendre des décisions
2	Pilotage d'un projet en transversalité	Capacités à piloter un projet en transversalité
2	Pilotage / responsabilités au sein d'une spécialité	Capacités à piloter une spécialité opérationnelle. Capacités à encadrer au sein de la spécialité.
1	Investissement pour la collectivité (Formation, GT nationaux et zonaux, activité syndicale, etc.)	
1	Implication de l'agent dans les besoins du service (cérémonie, protocole, représentations, formation, etc.)	

2	Présentation au concours / examen	
2	Mobilité interne, souhaitée ou subie, y compris si refusée par l'administration	A fait preuve de mobilité
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui S <input type="checkbox"/> Non G <input checked="" type="checkbox"/> Oui S <input type="checkbox"/> Non U

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
									X		54
				X							24
			X								9
								X			16
		X									4
								X			8
		X									2

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
			5
Total			126

Lieutenant 1^{ère} classe → Lieutenant hors classe

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Exercice d'un commandement adjoint ou d'un commandement en unité opérationnelle ou Emploi d'officier de garde en unité opérationnelle ou Emploi en tant que chef de salle CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel	Qualités managériales de commandement d'une unité. Qualités managériales d'encadrement des équipes en unité. Capacités d'anticipation et de coordination lors de la prise en compte des appels d'urgence. Qualités rédactionnelles et capacités de travail en équipe.
6	Commandement en opération de secours	Maîtrise du niveau chef de groupe et des emplois en poste de commandement. Connaissance de la gestion de crise et des emplois en COD (interservices).
3	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacités à se positionner et à prendre des décisions
2	Pilotage d'un projet en transversalité	Capacités à piloter un projet en transversalité
2	Pilotage / responsabilités au sein d'une spécialité	Capacités à piloter une spécialité opérationnelle. Capacités à encadrer au sein de la spécialité.
1	Investissement pour la collectivité (Formation, GT nationaux et zonaux, activité syndicale, etc.)	
1	Implication de l'agent dans les besoins du service (cérémonie, protocole, représentations, formation, etc.)	

2	Présentation à l'examen	
2	Mobilité interne, souhaitée ou subie, y compris si refusée par l'administration	A fait preuve de mobilité
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Palier 5 <input type="checkbox"/> Palier 0

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
									X		54
				X							24
			X								9
								X			16
		X									4
								X			8
		X									2

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2

	5
Total	126

Lieutenant hors classe → Capitaine

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Exercice d'un commandement adjoint ou d'un commandement en unité opérationnelle ou Emploi d'officier de garde en unité opérationnelle ou Emploi en tant que chef de salle CTA-CODIS ou Emploi en poste fonctionnel	Qualités managériales de commandement d'une unité. Qualités managériales d'encadrement des équipes en unité. Capacités d'anticipation et de coordination lors de la prise en compte des appels d'urgence. Qualités rédactionnelles et capacités de travail en équipe.
6	Commandement en opération de secours	Maîtrise du niveau chef de groupe et des emplois en poste de commandement. Connaissance de la gestion de crise et des emplois en COD (interservices).
3	Capacités d'autonomie et de prise de décisions	Capacités à se positionner et à prendre des décisions
2	Pilotage d'un projet en transversalité	Capacités à piloter un projet en transversalité
2	Pilotage / responsabilités au sein d'une spécialité	Capacités à piloter une spécialité opérationnelle. Capacités à encadrer au sein de la spécialité.
2	Investissement pour la collectivité (Formation, GT nationaux et zonaux, activité syndicale, etc.)	
2	Implication de l'agent dans les besoins du service (cérémonie, protocole, représentations, formation, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 0

2	Présentation au concours	
2	Mobilité interne, souhaitée ou subie, y compris si refusée par l'administration	A fait preuve de mobilité
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non 0

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
									X		54
				X							24
			X								9
								X			16
		X									4
								X			8
		X									2

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
			5
Total			126

Capitaine → Commandant

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Chef de groupement ou adjoint ou Commandement en unité territoriale ou Chef de service	Qualités managériales de commandement d'une unité, d'un groupement. Qualités rédactionnelles et d'analyse Capacités à piloter un dossier stratégique
6	Commandement en opération de secours	Maîtrise du niveau chef de colonne et des emplois en poste de commandement. Maîtrise en gestion de crise et des emplois en COD (interservices).
4	Formation de chef de groupement Capacités à décider	Capacités à piloter un groupement Lien de confiance entre l'agent et l'équipe de direction
3	Dispose d'une autorité reconnue	Autorité construite sur les valeurs humaines de l'établissement
3	Pilotage d'un projet en transversalité	Capacités à piloter un projet en transversalité
2	Pilotage / responsabilités au sein d'une spécialité	Capacités à piloter une spécialité opérationnelle. Capacités à encadrer au sein de la spécialité.
2	Investissement pour la collectivité (Formation, GT nationaux et zonaux, activité syndicale, etc.)	
2	Implication de l'agent dans les besoins du service (cérémonie, protocole, représentations, formation, etc.)	

2	Mobilité interne, souhaitée ou subie, y compris si refusée par l'administration	A fait preuve de mobilité
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier (uc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui 5 <input type="checkbox"/> Non 0

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
									X		54
				X							24
								X			16
			X								9
								X			16
		X									4
								X			8
	X										2

3 ans < T < 5 ans = 1	1 an < T < 3 ans = 3	< 1 an = 5	2
			5
Total			140

Commandant → Lieutenant-colonel

Coefficient	Critères généraux	Appréciation professionnelle
6	Exercice soutenu de la fonction de chef de groupement	Engagement professionnel au sein de l'établissement sur des projets structurants
3	Position managériale en adéquation avec les valeurs de l'établissement	Position managériale au sein de la structure
2	Degré d'expertise notable	Qualité de l'expertise métier et des conseils portés à l'équipe de direction
1	ICP	Atteint le palier correspondant à son âge (palier luc léger niveau standard) <input checked="" type="checkbox"/> Oui 5 <input type="checkbox"/> Non 0

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
				X							24
			X								9
								X			16

	5
Total	54

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00007

IBC M57



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-28

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-28 : Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Lors de sa séance du 25 avril 2023, le conseil d'administration du SDIS a pris acte des enjeux liés à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs et, par voie de conséquence, les instructions budgétaires actuelles seront supprimées. Toutefois, le texte précisant que la M57 est l'instruction budgétaire et comptable de référence pour les collectivités et leurs établissements publics au 1^{er} janvier 2024 n'étant pas encore promulgué, il convient de soumettre au CASDIS le droit d'option à la nomenclature M57.

En outre, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'adoption du référentiel M57 par délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des autres établissements mentionnés à l'article L 1612-20 du CGCT, dont les SDIS, requiert la consultation préalable du comptable public compétent dont l'avis est joint au présent rapport.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis à compter du premier jour du mois suivant la date de leur mise en service ;
- de fixer, dans le cadre du nouveau règlement budgétaire et financier, les seuils et durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'autoriser l'autorité de gestion à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- d'habiliter l'autorité de gestion à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution budgétaire.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration délibèrent en faveur de l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi que de sa mise en œuvre selon les modalités précisées supra.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

MADAME MARIE-AGNÈS PETIT
PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-LOIRE

à

MADAME LE CHEF DES SERVICES COMPTABLES
SGC LE PUY-EN-VELAY
17, RUE DES MOULINS
43000 LE PUY-EN-VELAYDIRECTION
SECRETARIATAFFAIRE SUIVIE PAR : COL FRÉDÉRIC ROBERT
TÉL. : 04.71.07.03.13
Nos RÉF. : DIR/FR/LIN*
Vos RÉF. : (FACULTATIF)

Le Puy-en-Velay, le 27 novembre 2023

Objet : demande d'avis du comptable du SDIS pour l'adoption du référentiel M 57

Madame,

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs et, par voie de conséquence, les instructions budgétaires actuelles seront supprimées. Toutefois, le texte de loi précisant que la M 57 est l'instruction budgétaire et comptable de référence pour les collectivités et leurs établissements publics au 1^{er} janvier 2024 n'étant pas encore promulgué, il convient de soumettre au CASDIS le droit d'option à la nomenclature M 57.

Or, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'adoption du référentiel M 57 par délibération des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des autres établissements mentionnés à l'article L 1812-20 du CGCT, dont les SDIS, requiert la consultation préalable du comptable public compétent.

En conséquence, je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaître votre avis quant à l'adoption du référentiel M 57 par le SDIS de la Haute-Loire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans l'attente et vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

POUR LA PRÉSIDENTE ET PAR DÉLÉGATION,
Le Directeur - Chef de Corps
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Colonel Frédéric ROBERT

104,

De : sonia.roucaute <sonia.roucaute@dgfip.finances.gouv.fr>

Envoyé : lundi 27 novembre 2023 10:33

À : ACHARD PATRICE <patrice.achard@sdis43.fr>

Cc : ROMEAS Pascal (43) <pascal.romeas@dgfip.finances.gouv.fr>; ADAM AURELIE <aurelie.adam@sdis43.fr>; RAMONA ALEXANDRE <alexandre.ramona@sdis43.fr>

Objet : Re: Courrier de demande d'avis du comptable du SDIS pour l'adoption du référentiel M57

En réponse à votre demande, je vous informe que j'émet un avis favorable au passage du SDIS à la M57

Cordialement



Sonia ROUCAUTE
Chef des Services Comptables
SDC le PUY en VELAY
Tel: 04 71 09 84 40
sonia.roucaute@dgfip.finances.gouv.fr



Adoptez l'éco-attitude.
N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire

De : ACHARD PATRICE [<mailto:patrice.achard@sdis43.fr>]

Envoyé : lundi 27 novembre 2023 à 10:18

Pour : sonia.roucaute <sonia.roucaute@dgfip.finances.gouv.fr>

Cc : ROMEAS Pascal (43) <pascal.romeas@dgfip.finances.gouv.fr>; ADAM AURELIE <aurelie.adam@sdis43.fr>; RAMONA ALEXANDRE <alexandre.ramona@sdis43.fr>

Objet : Courrier de demande d'avis du comptable du SDIS pour l'adoption du référentiel M57

Bonjour Madame ROUCAUTE,

Comme nous en avons convenu, je vous prie de trouver en PJ un courrier à votre intention afin de solliciter votre avis quant à l'adoption du référentiel M57 par le SDIS de la Haute-Loire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans l'attente et vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

PS : un retour avant fin de semaine si possible m'agréerait afin de joindre votre courrier de réponse au rapport qui sera présenté en ce sens au CASDIS du 8 décembre (Envoi des rapports le 30/11).

Service départemental
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE

Lieutenant-colonel Patrice ACHARD

Chef d'Etat-major

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire
104, rue Hippolyte Malègue – Tauilhac – 43000 LE PUY-EN-VELAY

patrice.achard@sdis43.fr

☎ : 04 71 07 72 66

☎ : 06 29 67 98 85



Pensez environnement ! N'imprimez ce document que si c'est vraiment nécessaire

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00005

MVT SUR EX ANTERIEURS



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procurations : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-26

Mouvements budgétaires sur exercices antérieurs : autorisation du comptable public

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef de la SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-26 : Mouvements budgétaires sur exercices antérieurs : autorisation du comptable public

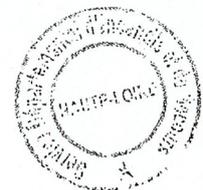
Dans le cadre des travaux d'ajustement inventaire / actif, des corrections d'erreurs commises sur exercices antérieurs (clos) sont parfois nécessaires. Ces corrections qui affectent les comptes de la classe 2 « **COMPTES D'IMMOBILISATIONS** », peuvent avoir pour contrepartie le compte 1068 « **EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉ** », en débit ou en crédit, conformément aux prescriptions de l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics du 18 octobre 2012 (repris par l'instruction M57), qui prévoit, en outre, que l'utilisation de ce compte se fera sur autorisation de l'assemblée délibérante.

En conséquence, les membres du conseil d'administration accordent au comptable public la possibilité de mouvoir le compte 1068 pour comptabiliser ces corrections d'erreurs commises sur exercices clos.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00013

NEUTRALISATION PARTIELLE AMORTISSEMENTS



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-34

Neutralisation partielle des amortissements

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGIOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef de SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-34 : Neutralisation partielle des amortissements

L'instruction budgétaire et comptable des services d'incendie et de secours (M 61) renforce l'approche patrimoniale par l'instauration d'un amortissement généralisé.

La dotation aux amortissements étant assimilée à une dépense de fonctionnement, la constatation obligatoire et intégrale de l'amortissement des immobilisations conduit à un accroissement des charges lié aux investissements de l'exercice précédent.

Toutefois, afin de contribuer à l'équilibre budgétaire, il est possible de neutraliser totalement ou partiellement la charge d'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.

Cette neutralisation s'opère de la manière suivante :

- Constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28) ;
- Reprise de la quote-part des subventions reçues y afférentes, notamment celles reçues du fonds d'aide à l'investissement des SDIS (dépense au compte 139, recette au compte 777).

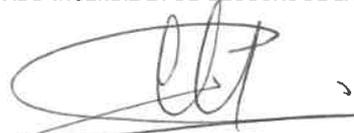
Par ces opérations, la constatation comptable répond à la nécessaire sincérité des comptes mais neutralise budgétairement les effets de l'amortissement des bâtiments.

Les membres du conseil d'administration autorisent la neutralisation partielle des amortissements liés aux bâtiments selon les montants suivants :

COMPTE	NATURE	MONTANT NEUTRALISE
281311	Amortissement des bâtiments administratifs	150 000,00 €
281315	Amortissement des centres d'incendie et de secours	5 507,63 €
2814	Amortissement des constructions sur sol d'autrui	744 794,51 €
281735	Amortissement des extensions de casernes	31 275,64 €
28181	Amortissement des installations générales, agencements, aménagements	69 000,00 €
	Montant total de la neutralisation	1 000 577,78 €

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE


MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00006

REGIES



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-27

Clôture de la régie mixte et modification de la régie d'avances

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-27 : Clôture de la régie mixte et modification de la régie d'avances**1. Régie mixte :**

Par délibération n°2014-29 du 27 juin 2014, le conseil d'administration du SDIS a procédé à la création de deux régies.

La première, une régie d'avances, permet le paiement, dans le cadre des colonnes de renfort extra départemental, des achats d'alimentation et de petites fournitures indispensables à réalisation de la mission.

La seconde, une régie de recettes, permettait de percevoir les produits générés par les hébergements et les repas assurés ponctuellement dans les locaux de l'État-major au profit de renforts de forces de l'ordre.

2. Régie d'avances :

La régie d'avances susmentionnée a fait l'objet d'une modification par délibération du CASDIS n°2018-32 du 13 décembre 2018 afin de prendre en compte les mobilités d'officiers et notamment du régisseur. En application, par arrêtés du Président du CASDIS du 1^{er} décembre 2018, le lieutenant Jean-Marc MIALHE avait été désigné régisseur et le commandant Eric PEREZ suppléant. En outre, un certain nombre de mandataires susceptibles de commander un détachement de renfort extra départemental avaient été désignés afin de permettre la mise en œuvre de cette régie lors de ces missions.

Par la suite, dans le cadre de la politique « zéro cash » initiée par la DGFIP, le bureau du conseil d'administration du SDIS a, par délibération n° BU 2021-026, procédé à l'ouverture d'un compte DFT (Dépôt de Fonds au Trésor) avec deux cartes de paiement afin de pouvoir honorer les dépenses potentiellement nécessaires lors de ces mêmes missions.

Suite à de récents changements d'affectation, il convient de modifier à nouveau la régie d'avances comme suit :

- Régisseur : lieutenant Romain DESORMIERE. Le régisseur titulaire percevra l'indemnité annuelle réglementaire de 110 € ;
- Régisseur suppléant : lieutenant Xavier BOUCHET.

Les mandataires sont désignés conformément à la liste d'aptitude opérationnelle du 1^{er} juillet 2023, annexée au présent rapport, listant les personnels validés pour assurer les fonctions de chef de groupe.

Après avis du service de gestion comptable, les membres du conseil d'administration valident la clôture de la régie de recettes et les modifications de la régie d'avances à compter du 1^{er} janvier 2024.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS OPERATIONNELLES
DE CHEF DE GROUPE, CHEF DE COLONNE ET CHEF DE SITE DE SAPEURS-POMPIERS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral SDIS n° 2018-203 du 20 février 2018 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Loire ;

VU le guide de doctrine opérationnelle « Exercice du commandement et conduite des opérations »

VU les avis médicaux d'aptitude établis par les médecins du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

La liste d'aptitude des personnels validés pour assumer les fonctions opérationnelles de chef de groupe comporte, à compter du 1^{er} juillet 2023, les personnels suivants :

Arthur	ANGUITA	GOC3
Régis	ARNAUD	GOC3
Ludovic	BALLANDRAUX	GOC3
Jean-Pierre	BARTHELEMY	GOC3
Emmanuel	BELLEDENT	GOC3
Guillaume	BLANC	GOC3
Xavier	BOUCHET	GOC3
Eric	BOUDET	GOC3
Jean-François	BOUDON	GOC3
Dominique	BOURGEAT	GOC3
Cyril	CELLIER	GOC3
Yannick	CHARRUEL	GOC3
Pierre	CHAUSSÉ	GOC3
Lionel	CHAPIGNAC	GOC3
Raymond	CHAUSSENDE	GOC3
Stéphane	COLOMB	GOC3
Olivier	COUTAREL	GOC3
Julien	DEFOURS	GOC3
Romain	DESORMIERE	GOC3
Merc	DUBREUIL	GOC3
Jean-Louis	ENJOLRAS	GOC3
Rémy	FAURE	GOC3
Raphaël	FERRET	GOC3

Sébastien	GIRAUD	GOC3
Nicolas	LINOSSIER	GOC3
Laurent	LIOGIER	GOC3
Damien	MARION	GOC3
Stéphane	MANVIT	GOC3
Eric	MARQUARDSEN	GOC3
Frédéric	MENUT	GOC3
Jean-Marc	MIALHE	GOC3
Pascal	MOUSSET	GOC3
Frank	PASCAL	GOC3
Mathieu	PEPIER	GOC3
Olivier	PIGNOL	GOC3
Geoffrey	PUGNIERES	GOC3
Emmanuel	RAMOUSSE	GOC3
Christophe	REANT	GOC3
Jean-François	RECIPON	GOC3
François	RICHAUD	GOC3
Franck	RIOU	GOC3
Raphael	ROLLAND	GOC3
Gilles	RONZE	GOC3
Nicolas	RUSSIER	GOC3
Thierry	SANOULLIER	GOC3
Gilles	SIGAUD	GOC3
Pascal	SOULIER	GOC3
Julien	SOULLIAGE	GOC3
Hervé	SOUVY	GOC3
Christophe	TEISSEDE	GOC3
Gabriel	TESTE	GOC3
Samuel	TESTE	GOC3
Bruno	THESSOT	GOC3
Alain	THOMAS	GOC3
Patrice	TRINCAL	GOC3
Patrice	VIGOURoux	GOC3

ARTICLE 3 :

Les interventions nécessitant l'emploi d'une colonne de sapeurs-pompiers sont commandées par un cadre professionnel ou volontaire qui assure les fonctions de chef de colonne. Celui-ci peut être engagé au départ des secours ou a posteriori sur demande du chef de groupe commandant des opérations de secours.

ARTICLE 4 :

La liste d'aptitude des personnels validés pour assumer les fonctions opérationnelles de chef de colonne comporte, à compter du 1^{er} juillet 2023, les personnels suivants :

Jean-Michel	BERINGER	GOC4
Eric	COSTE	GOC4
Cédric	HERTIER	GOC4
Mathieu	LARTEAUD	GOC4
Xavier	MATERAC	GOC4
Hubert	MOULIN	GOC4
Pascal	PERRIN	GOC4
Stéphane Jacky	PONS	GOC4
Pascal	REYMOND	GOC4

ARTICLE 5 :

Les interventions nécessitant l'emploi de plus d'une colonne de sapeurs-pompiers sont commandées par un cadre professionnel qui assure les fonctions de chef de site. Celui-ci peut être engagé au départ des secours ou a posteriori sur demande du chef de colonne commandant des opérations de secours.

ARTICLE 6 :

La liste d'aptitude des personnels validés pour assumer les fonctions opérationnelles de chef de site compétents, à compter du 1^{er} juillet 2023, les personnels suivants :

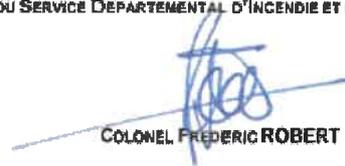
Frédéric	ROBERT	GOC5
Guillaume	OTTAVI	GOC5
Patrice	ACHARD	GOC5
Philippe	GALTIER	GOC5
Xavier	LECHTEN	GOC5
Eric	PEREZ	GOC5

ARTICLE 7 :

Les présentes dispositions s'étendent à la totalité du département et prennent effet à compter de ce jour.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} juillet 2023

LE DIRECTEUR-CHEF DE CORPS
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



COLONEL FRÉDÉRIC ROBERT

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00009

SUBV INVESTISSEMENT COMMUNES



HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20231222-2023_DECA_030-DE
Reçu le 22/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-30

Attribution de subventions d'investissement à des communes

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOU, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef de SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-30 : Attribution de subventions d'investissement à des communes

Par délibération n°2023-21 du 17 octobre 2023, le conseil d'administration du SDIS a approuvé la décision modificative n°1 permettant d'inscrire deux subventions d'investissement attribuées à deux communes réalisant des travaux au bénéfice de deux centres d'incendie et de secours :

- Commune de RIOTORD : travaux de réfection du dallage de la remise du centre de secours. Un crédit de 6 000 € a été inscrit pour une subvention finale devant atteindre 6 000 € maximum déchargés du FCTVA ;
- Commune de SIAUGUES-SAINTE-MARIE : travaux de raccordement du centre de secours au réseau de chaleur communal. Un crédit de 11 000 € a été inscrit correspondant à un acompte, le montant total devant atteindre 26 733,83 € maximum déchargés du FCTVA.

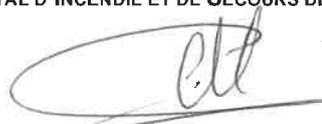
En outre, des conventions spécifiques, dont les projets sont joints au présent rapport, doivent être signées entre ces communes et le SDIS pour acter ces subventions.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration :

- **Délibèrent en faveur de l'ajustement de la subvention pour la commune de Siaugues-Sainte-Marie ;**
- **Autorisent Madame la Présidente à signer les conventions avec les communes.**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARIE-AGNÈS PETIT





CONVENTION FINANCIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2021/36 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 8 septembre 2021 portant délégation de signature du conseil d'administration à la Présidente,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Riotord du ,

Vu la délibération N° 2023/21 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 17 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1,

Vu la délibération N° 2023/.... du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 8 décembre 2023,

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43),

ET

La commune de Riotord, représentée par Monsieur Guy PEYRARD, Maire de la commune,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, sur la base du montant réel de l'opération déchargé du FCTVA, le montant de la subvention d'investissement versée par le SDIS 43 à la commune de Riotord, maître d'ouvrage, dans le cadre des travaux réfection du dallage de la remise de la caserne du centre de secours.

Article 2 : Coût de l'opération

Le montant des travaux couverts par la subvention d'investissement objet de la présente convention, réalisés au bénéfice du SDIS 43, est de 6 000 € déchargé du FCTVA.

Article 3 : Modalités financières

La subvention sera versée à la commune de Riotord sur la base d'un titre émis à l'encontre du SDIS 43.

Chaque titre sera justifié par les mandats correspondants. Le dernier titre sera ajusté in fine au regard du coût définitif de l'opération établi sur la base du décompte global définitif (DGD) et des acomptes éventuellement déjà versés.

La mairie de Riotord indiquera au SDIS 43, avant l'émission du dernier titre, la durée d'amortissement du bien subventionné ou, dans la négative, attestera auprès du SDIS 43 de l'absence d'amortissement dudit bien.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin de plein droit après versement par le SDIS 43 du solde de sa participation.

Article 7 : Élection de compétence

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le

En deux exemplaires originaux

La Présidente
du Conseil d'Administration
du SDIS de la Haute-Loire

Le Maire
de la commune de
Riotord

CONVENTION FINANCIERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2021/36 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 8 septembre 2021 portant délégation de signature du conseil d'administration à la Présidente,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Siaugues-Sainte-Marie du 28 octobre 2023,

Vu la délibération N° 2023/21 du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire du 17 octobre 2023 portant approbation de la décision modificative n°1,

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire représenté par Madame Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire (SDIS 43),

ET

La commune de Siaugues Sainte Marie, représentée par Monsieur Gilles RUAT, Maire de la commune,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, sur la base du montant réel de l'opération déchargé du FCTVA, le montant de la subvention d'investissement versée par le SDIS 43 à la commune de Siaugues Sainte Marie, maitre d'ouvrage, dans le cadre des travaux de raccordement de la caserne du centre de secours au réseau de chaleur communal.

Article 2 : Coût de l'opération

Le montant des travaux couverts par la subvention d'investissement objet de la présente convention, réalisés au bénéfice du SDIS 43, est de 26 733.83 € (32 080.60 € TTC).

Article 3 : Modalités financières

Un premier montant prévisionnel de 10 850.00 €, correspondant au surcoût lié à l'augmentation de la puissance de la chaudière et à l'augmentation du volume du ballon tampon, sera versé à la commune de Siaugues-Sainte-Marie sur la base d'un titre émis à l'encontre du SDIS 43.

Chaque titre sera justifié par les mandats correspondants. Le dernier titre sera ajusté in fine au regard du coût définitif de l'opération établi sur la base du décompte global définitif (DGD) et des acomptes éventuellement déjà versés.

La mairie de Siaugues-Sainte-Marie indiquera au SDIS 43, avant l'émission du dernier titre, la durée d'amortissement du bien subventionné ou, dans la négative, attestera auprès du SDIS 43 de l'absence d'amortissement dudit bien.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin de plein droit après versement par le SDIS 43 du solde de sa participation.

Article 7 : Élection de compétence

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait au Puy en Velay, le

En deux exemplaires originaux

La Présidente
du Conseil d'Administration
du SDIS de la Haute-Loire

Le Maire
de la commune de
Siaugues-Sainte-Marie

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00008

SUBVENTIONS UD AMICALE



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-29

Subventions 2024 à l'UDSP 43 et à l'amicale du SDIS

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOU, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGIOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-29 : Subventions 2024 à l'UDSP 43 et à l'amicale du SDIS

Dans le cadre de l'exercice 2024, des demandes de subvention ont été formulées auprès du SDIS par deux associations dont l'activité est en lien direct avec le fonctionnement du service :

- l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (UDSP 43) ;
- l'amicale des personnels de la direction départementale.

Considérant l'action bénéfique pour le SDIS de ces deux associations, il est proposé d'allouer une subvention de :

- **47 910,00 €** à l'UDSP 43 (le montant accordé en 2023 était identique). L'UDSP 43 compte près de 2 800 adhérents et intervient dans les domaines social, sportif, éducatif et préventif. À ce titre, elle :
 - Cotise à l'œuvre des pupilles ;
 - Gère 20 sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) ;
 - Coordonne l'action de l'équipe départementale de soutien ;
 - Assure des actions de formation dans le domaine de la sécurité civile ;
 - Assure les DPS ;
 - Contribue à la couverture sociale et à la cohésion des effectifs du SDIS.
- **8 607,00 €** à l'amicale des personnels de la direction départementale :
 - 4 000 € de subvention annuelle de fonctionnement (le montant accordé en 2023 était de 3 690 €) ;
 - 4 607 € au titre du reliquat 2019, 2020 et 2022 de la quote-part du montant global des titres restaurant perdus ou périmés.

Cette amicale mène des actions sociales pour les événements familiaux (naissances, départs en retraite, ...) et organise tout au long de l'année des animations visant à renforcer la cohésion entre les personnels de l'état-major.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration délibèrent en faveur de l'octroi des subventions précitées pour un montant de 56 517,00 € au titre l'année 2024.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE


MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00011

TARIFICATION 2024



Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation :
10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-32

Tarifications 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérative

Titulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOU, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGOLOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-32 : Tarifications 2024

Par délibération n° 2000-34, le conseil d'administration du SDIS a acté le principe d'une demande de participation financière, en application de l'article L 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les interventions ne relevant pas directement des missions du service au sens de l'article L 1424-2 du CGCT mais également pour toutes les prestations liées à l'École Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire.

Lors de sa séance du 13 décembre 2017, le CASDIS a délibéré en faveur d'une révision de sa politique tarifaire en intégrant l'ensemble des charges de personnel et de matériel.

Pour l'année 2024, il est proposé d'actualiser les tarifs 2023 selon le coût de l'inflation, soit + 4,9 %.

A – TARIFICATION FORFAIT ENGIN ET PERSONNELS

	Tarification 2023	Tarification 2024
VL, VLTT, ...	62,08 € Forfait véhicule léger	65,12 € Forfait véhicule léger
	Indemnités kilométriques : 0,66 €/km	Indemnités kilométriques : 0,69 €/km
VSAV, VSR, ...	161,58 € Forfait véhicule utilitaire	169,50 € Forfait véhicule utilitaire
	Indemnités kilométriques : 0,81 €/km	Indemnités kilométriques : 0,85 €/km
CCFM, FPT, ...	239,58 € Forfait poids lourd	251,32 € Forfait poids lourd
	Indemnités kilométriques : 2,58 €/km	Indemnités kilométriques : 2,71 €/km
Personnel	22,98 € Forfait horaire par sapeur-pompier non spécialiste	24,11 € Forfait horaire par sapeur-pompier non spécialiste
	25,84 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes	27,11 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes (convention mise à jour en 2022)
	46,01 € Forfait horaire par spécialiste ou personnel SSSM	48,26 € Forfait horaire par spécialiste ou personnel SSSM
Interventions non justifiées : déclenchements intempestifs téléalarmes	503,47 €	528,14 €
Renforts brancardage (ATSU)		200,00 € Forfait mobilisation Véhicule et personnels

B – TARIFICATION ÉCOLE DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-LOIRE**➤ B.1 Hébergement**

	Tarification 2023	Tarification 2024
Petit-déjeuner	5,24 €	5,50 €
Déjeuner	15,55 €	16,31 €
Dîner	12,08 €	12,67 €
Hébergement pour SP hors 43 au CSP ou CI	23,05 €	24,18 €
Hébergement pour SP hors 43 à l'hôtel (ex : CdG FdF ...)	sur facture prestataire	sur facture prestataire

➤ B.2 Actions de Formation

L'École Départementale est sollicitée en tant qu'organisatrice de formations par des entreprises ou organismes extérieurs :

Formations avec mise à disposition PEPPARI, Incendie :

*** Tarif proposé pour les entreprises conventionnées :**

125,46 € par stagiaire et par jour (119,60 € en 2023).

*** Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle :**

(ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)

77,32 € / équipement, (73,71 € / équipement en 2023)

*** Tarif proposé pour les entreprises non conventionnées ou autres :**

206,71 € par stagiaire et par jour (197,05 € en 2023).

*** Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle :**

(ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)

77,32 € / équipement, (73,71 € / équipement en 2023)

Formations avec mise à disposition des caissons à feu réel.

- * Tarif proposé pour l'utilisation du caisson d'observation (avec combustible) :
573,95 € / passage (547,14 € en 2023).
- * Tarif proposé pour l'utilisation du caisson d'attaque (avec combustible) :
688,83 € / passage (656,65 € en 2023)
- * Tarif proposé pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle :
(ARI, tenue de feu complète, casque de type B, gants de type B)
77,32 € / équipement, (73,71 € / équipement en 2023)
- * Tarif proposé pour la mise à disposition des petits outils de formation (aquarium à gaz) :
69,52 € / passage, (66,34 € en 2023)
- * Tarif proposé pour l'utilisation des boîtes à feu de formation
69,59 € / passage, (66,34 € en 2023)
- * Tarif proposé pour l'utilisation des portes de forçement
35,35 € / passage, (33,70 € en 2023)

L'École Départementale est sollicitée en tant qu'organisatrice de formations dans différentes spécialités ou sous l'égide de l'ENSOSP ou de l'ECASC.

Formations SPP ou SPV extérieurs au SDIS 43 (hors utilisation du caisson à feu)

- * Tarif proposé : **187,59 € par stagiaire et par jour** (178,83 € en 2023).

➤ **B.3 Encadrement : mise à disposition d'un formateur ou d'un jury spécialisé pour l'extérieur**

Forfait de **192,95 € la journée / formateur**, (183,94 € en 2023) avec application d'un coefficient de 2,5 pour les personnels spécialisés : SMPM, PLG/SAV, CMIC, SSSM et SIC.

➤ **B.4 Jury de l'examen SSIAP :**

L'article 9 (jury d'examen) de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel des services de sécurité incendie des ERP et IGH, précise que le jury d'examen est présidé par le DDSIS.

Pour la mise à disposition du Président de jury, il est proposé d'appliquer un tarif forfaitaire de **353,92 € par demi-journée**, (337,39 € en 2023).

C – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CONSOMMABLES DE L'ÉQUIPE RISQUES CHIMIQUES

Par sa délibération BU 2009-16 du 4 mars 2009, le Bureau a validé le principe de facturation des consommables de l'équipe Risques Chimiques.

Cette délibération prévoit l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du pollueur. Elle fixe, pour l'année 2009, un récapitulatif des tarifs.

Certains tarifs ou produits ont évolué. Il vous est proposé d'actualiser le tableau tarifaire 2024 en fonction du document ci-après.

**Tarifs des produits absorbants et matériels utilisés par le SDIS 43 lors d'une intervention
« Risques technologiques »**

Libellé du produit	Prix unitaire TTC
Barrage hydrophobe Ø20cm	69,00 €
Buvard hydrophobe	2,00 €
Buvard hydrophile	2,00 €
Ceinture obturatrice pour fûts	200,00 €
Plaque d'obturation d'égout bicouche haute densité	427,00 €
Surfût plastique de sécurité	580,00 €
Fût plastique 200 litres	150,00 €
Tenue type 3 non filtrante	65,00 €
Tenue type 3 filtrante (T3P)	350,00 €
Scaphandre de type 1 usage limité	1 684,00 €
Scaphandre de type 1	4 212,00 €
Forfait utilisation cellule détecteur gaz électrochimique	30,00 €
Détecteur 4 gaz	640,00 €
Détecteur 5 gaz	2 700,00 €
Forfait utilisation cellule détecteur spectrométrie d'émission de flamme	20,00 €
Forfait utilisation cellule détecteur gaz capteur par photo ionisation	20,00 €
Barrage type Watergate modèle	4 500,00 €
Forfait nettoyage barrage	50,00 €
Forfait utilisation barrage type Watergate	100,00 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent cette actualisation à + 4,9 % de la tarification des prestations payantes réalisées par le SDIS 43.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2023-12-22-00003

TRANSFERT CASERNES

Extrait du Registre des délibérations
du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22
Présents : 20
Procuration : 1
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Vote contre : 0
Abstention : 0
Date de la convocation : 10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-24

Autorisation de signature d'acte administratif de transfert en pleine propriété ou de convention de mise à disposition de bien

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

Membres élus avec voix délibérativeTitulaires :

M^{mes} Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRÉ, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

Procurations :

M. Olivier CIGIOTTI, à M^{me} Sophie COURTINE,
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M^{me} Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M^{me} Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° 2023-24 : Autorisation de signature d'acte administratif de transfert en pleine propriété ou de convention de mise à disposition de bien

Par délibération n° BU 2023 – 029 du 18 juillet 2023, le bureau du conseil d'administration du SDIS a délibéré en faveur d'une démarche de mise en conformité du statut juridique des casernes des 55 centres d'incendie et de secours pour lesquels le SDIS 43 n'est pas propriétaire des bâtiments.

Ainsi, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L1424-19 du code général des collectivités territoriales et au regard des observations tant de la chambre régionale des comptes que de l'inspection générale de la sécurité civile, la mise en conformité du statut juridique des casernes susmentionnées doit s'effectuer :

- Soit via un transfert en pleine propriété pour l'euro symbolique sous forme d'un acte administratif ;
- Soit via une mise à disposition gratuite dans le cadre d'une relation bailleur locataire sous forme d'une convention dont un projet est joint au présent rapport.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration :

- Autorisent la Présidente à signer les actes administratifs de transfert en pleine propriété ;
- Valident le projet de convention de mise à disposition et autorisent la Présidente à signer les conventions.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNÈS PETIT



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIEN
AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, représenté par Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, désigné ci-après « le SDIS »

Et :

La commune (L'EPCI) de, représentée par son Maire (Président), ci-après désignée « la collectivité »

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire n °..... du, fixant les modalités de mise à disposition du bien telles que fixées par la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil de la collectivité de, n°..... du, approuvant les modalités de mise à disposition du bien telles que fixées par la présente convention ;

Considérant les besoins opérationnels du service en conformité avec les objectifs fixés par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), approuvé par arrêté préfectoral du 15 février 2023.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le bien, objet de la présente convention, comportant le bâtiment, ses installations et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) n°..... section d'une superficie au sol de m² est mis à disposition du SDIS, pour les besoins du service, par la collectivité.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

L'entretien et les réparations du bien sont à la charge de la collectivité.
Cette dernière s'engage, tant financièrement qu'administrativement, à:

- Gérer et entretenir le bien de façon à le conserver en l'état de servir à l'usage des besoins du service ;
- Faire évoluer le bien (agrandissement, rénovation, réaménagement, ...) en fonction des besoins du service ;
- Procéder à l'ensemble des vérifications obligatoires et périodiques ;
- Maintenir et entretenir les installations (portes sectionnelles, chaudières, SSI, VMC, décanteur-déshuileur, pylônes, ...) ;
- Transmettre au SDIS une copie des contrats de maintenance et de dépannage des installations strictement nécessaires à la distribution des secours qui devront comporter une astreinte 24h/24 avec un délai d'intervention de 4 heures maximum.

Article 3 : OBLIGATIONS DU SDIS

Le SDIS prend à sa charge les frais d'électricité, d'eau (hors défense extérieure contre l'incendie) et de combustible ou d'énergie d'un réseau de chaleur.

Article 4 : CONDITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et se renouvellera par tacite reconduction annuelle sans que sa durée ne puisse excéder vingt ans, sauf dénonciation par l'une des deux parties avec un délai de préavis de douze mois minimum.

Article 6 : ASSURANCES

Le SDIS assurera le bien au titre de son occupation.
La collectivité assurera le bien au titre de propriétaire.

Article 7: RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à, le

Le Maire de

La Présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Loire

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2023-09-21-00002

Arrêté rectoral du 21 septembre 2023 portant
désignation des membres de la commission
académique d'appel



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT DÉSIGNATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°8/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : La Commission académique d'appel chargée de donner un avis sur les affaires disciplinaires concernant les élèves est composée comme suit :

Présidence		<ul style="list-style-type: none"> ● Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur, la Commission sera présidée par : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Michel ROUQUETTE, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ROUQUETTE : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Laurence AMY, Inspectrice d'académie, Directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame AMY : <ul style="list-style-type: none"> ● Madame Marilyne LUTIC, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal ▪ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LUTIC : <ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Charles MORACCHINI, Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire
Inspecteurs d'académie DASEN	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Suzel PRESTAUX, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier ● Monsieur Hervé BARILLER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire
Chefs d'établissement	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Madame Sylvie ANDRÉ, Principale du collège de la Comté Henri Bertrand à Vic-le-Comte ● Monsieur Gilles CEYRAS, Proviseur du lycée professionnel François Rabelais à Brassac-les-Mines
Professeurs	Titulaire Suppléant	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Philippe BERTINELLI, professeur certifié d'histoire et de géographie au lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand ● Monsieur Frédéric DUPONT, professeur certifié d'histoire et de géographie au collège Jean Rostand Les Martres-de-Veyre
Parents d'élèves FCPE	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur David LEFEUVRE, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Catherine BÉTHERMIN, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques
Parents d'élèves PEEP	Titulaire Suppléante	<ul style="list-style-type: none"> ● Monsieur Julien VERNERET, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ● Madame Christine RULLIAT, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques

Article 2 : L'arrêté rectoral n°10/BT en date du 14 octobre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et sur le site internet de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2023

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD